

Rapport sur la mise en œuvre de la  
Loi modifiant le Code de procédure civile pour  
**prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et  
favoriser le respect de la liberté d'expression et  
la participation des citoyens aux débats publics**

Septembre 2013

ISBN: 978-2-550-68825-9 (imprimé)  
978-2-550-68826-6 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2013

Note : La forme masculine est utilisée uniquement dans le but d’alléger le texte et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

© Gouvernement du Québec

Tous droits réservés pour tous pays.  
Reproduction par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles,  
interdites sans l’autorisation du ministère de la Justice du Québec.



Québec, le 24 septembre 2013

Monsieur Jacques Chagnon  
Président  
Assemblée nationale du Québec  
Hôtel du Parlement  
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 7 de la *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*, je dépose le rapport sur la mise en œuvre de cette loi.

Ce rapport rend compte, sur la base d'analyses jurisprudentielle et statistique, de l'utilisation par les tribunaux des mesures prévues aux articles 54.1 à 54.6 du *Code de procédure civile* sur une période de trois ans depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre de la Justice et  
Procureur général du Québec,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bertrand St-Arnaud', written in a cursive style.

BERTRAND ST-ARNAUD



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	4
CHAPITRE 1.....	7
Rapport au ministre de la Justice sur les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP) .....	7
CHAPITRE 2.....	11
Les dispositions introduites au Code de procédure civile par la Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics .....	11
1. Les poursuites et actes de procédure visés et la notion d'abus .....	12
2. Un allègement : le renversement du fardeau de la preuve .....	12
3. L'interruption rapide des poursuites abusives .....	13
4. Les sanctions en cas d'abus.....	13
5. L'abus résultant de la quérulence.....	14
6. La responsabilité des administrateurs .....	14
CHAPITRE 3.....	15
Analyse jurisprudentielle.....	15
1. Méthodologie .....	15
2. Analyse .....	17
1. Les objectifs de la loi .....	17
2. Le principe de la prudence prévaut dans l'exercice du pouvoir de sanctionner les abus.....	22
3. Les parties doivent avoir l'occasion d'être entendues.....	25
4. L'abus de la procédure (article 54.1 C.p.c.) .....	25
5. Le fardeau de la preuve (article 54.2 C.p.c.).....	32
6. Les sanctions de l'abus en vertu des articles 54.3 et 54.4 C.p.c. ....	35
7. La quérulence selon l'article 54.5 C.p.c. ....	39
8. La condamnation personnelle d'un administrateur d'une personne morale selon l'article 54.6 C.p.c. ....	42
9. La requête en irrecevabilité (article 165 (4) C.p.c.) et la requête en rejet (article 54.1 C.p.c.).....	42
10. L'abus et l'appel.....	46
11. L'abus résultant du détournement des fins de la justice, notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics (poursuite-bâillon).....	47
3. Conclusion .....	51
CHAPITRE 4.....	55
Statistiques sur l'utilisation par les tribunaux des mesures prévues à la Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics .....	55
1. Méthodologie .....	55
2. Analyse statistique.....	56
A. La répartition des jugements par district judiciaire, juridiction et nature de dossiers .....	56
Par district judiciaire .....	56
Par juridiction.....	57
Par nature de dossiers .....	57

B. Le nombre de jugements avec une déclaration d'abus, les sanctions et mesures prononcées par le tribunal .....	58
Déclaration d'abus par le tribunal.....	58
Sanctions et mesures de nature procédurale ordonnées .....	58
C. Les sanctions et mesures de nature pécuniaire ordonnées.....	58
D. Les sanctions et mesures ordonnées d'office .....	59
E. La quérulence .....	59
F. La personnalité juridique des parties.....	60
3. Commentaires de la magistrature concernant l'utilisation des articles 54.1 à 54.6 du Code de procédure civile .....	60
Conclusion .....	63
Annexe I.....	65
Statistiques détaillées .....	65
1. Répartition des dossiers par districts judiciaires.....	65
2. Répartition des jugements par juridiction du tribunal.....	66
3. Répartition des jugements par nature de causes .....	67
4. Les sanctions de nature procédurale ordonnées .....	68
5. Les sanctions de nature pécuniaire ordonnées.....	68
6. Sanctions et mesures ordonnées d'office par le tribunal.....	68
7. Informations sur les montants adjugés en cas d'abus.....	69
8. Répartition des cas de quérulence par juridiction.....	70
Annexe II.....	71
Directive : A-7 .....	71
ANNEXE III .....	88
Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics.....	88

## INTRODUCTION

Le 6 octobre 2006, le ministre de la Justice, monsieur Yvon Marcoux, confiait à un comité d'experts présidé par M<sup>e</sup> Roderick Macdonald, de la Faculté de droit de l'Université McGill, le mandat d'évaluer l'opportunité d'adopter des mesures pour contrer les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique, aussi connues sous l'acronyme SLAPP (pour *Strategic Lawsuits Against Public Participation*). Dans son rapport<sup>1</sup> déposé le 15 mars 2007, le comité considérait que la situation au Québec était préoccupante et qu'elle méritait l'attention du ministre et du législateur. De plus, lors de la consultation publique, tenue au même moment par la Commission des institutions sur le *Rapport d'évaluation de la Loi portant réforme du Code de procédure civile*<sup>2</sup>, plusieurs personnes, associations ou organismes ont prétendu avoir fait l'objet de telles poursuites.

Le 13 juin 2008, un premier projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice, monsieur Jacques P. Dupuis, suivi de consultations particulières à l'automne de la même année. Le déclenchement d'élections générales a interrompu le processus législatif.

Le 7 avril 2009, la ministre de la Justice, madame Kathleen Weil, reprenait le projet et déposait à l'Assemblée nationale la *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics* (Projet de loi n<sup>o</sup> 9), qui est entrée en vigueur le 4 juin 2009 (2009, chapitre 12). Cette loi, dont copie est jointe à l'Annexe III, a introduit au *Code de procédure civile*<sup>3</sup> les articles 54.1 à 54.6, permettant au tribunal de sanctionner rapidement les abus de la procédure, notamment en condamnant une partie au paiement des honoraires et débours extrajudiciaires de l'autre partie ainsi qu'à des dommages-intérêts punitifs.

Le présent rapport a été préparé afin de répondre à l'obligation faite au ministre de la Justice, en vertu de l'article 7 de la Loi. Celui-ci prévoit qu'il doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2012, présenter au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de cette loi, notamment en ce qui a trait à l'utilisation par les tribunaux des diverses mesures qui y sont prévues. Le premier chapitre du rapport dresse un sommaire des principales conclusions du rapport Macdonald ainsi que des solutions qu'il proposait. Le deuxième chapitre présente les dispositions introduites au *Code de procédure civile* par la *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*. Enfin, les chapitres 3 et 4 font une analyse des décisions des tribunaux, dans un premier temps, sous l'angle des jugements permettant de dégager les grands principes et les tendances majeures relativement à l'interprétation et à l'application des

---

<sup>1</sup> [www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/slapp.htm](http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/slapp.htm).

<sup>2</sup> [www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/crpc-rap4.htm](http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/crpc-rap4.htm).

<sup>3</sup> RLRQ., chapitre C-25.

nouvelles dispositions et, dans un deuxième temps, par un examen des statistiques qui ont pu être dégagées de ces décisions. Également, dans ce dernier chapitre, il est fait état de commentaires recueillis auprès de la magistrature concernant l'utilisation par les avocats de ces dispositions devant les tribunaux.



## CHAPITRE 1

### RAPPORT AU MINISTRE DE LA JUSTICE SUR LES POURSUITES STRATÉGIQUES CONTRE LA MOBILISATION PUBLIQUE – LES POURSUITES-BÂILLONS (SLAPP)

Le 6 octobre 2006, le ministre de la Justice a confié à un comité de juristes, composé de M<sup>e</sup> Pierre Noreau et de M<sup>e</sup> Daniel Jutras et présidé par M<sup>e</sup> Roderick A. Macdonald, le mandat de dresser un état de situation des règles alors applicables, au Québec ainsi qu'ailleurs dans le monde, permettant d'assurer l'équilibre entre la liberté d'expression, le droit à la réputation, le droit de s'adresser aux tribunaux et l'exigence du caractère raisonnable des actions. Ce mandat visait à évaluer l'opportunité d'adopter, au Québec, des mesures pour contrer les poursuites-bâillons. Le 15 mars 2007, le comité a remis au ministre de la Justice le rapport intitulé *Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – Les poursuites-bâillons*.

Dans ce rapport, le comité concluait que le recours aux poursuites-bâillons était un phénomène réel, bien qu'il ne faisait pas l'objet d'une pratique systématique au Québec. Le SLAPP était toutefois une réalité observable qui constituait une véritable menace pour la participation des citoyens et des groupes au débat public et pour la démocratie participative. Il y avait alors un risque véritable de détournement des finalités du système de justice. Le comité postulait également que toute politique à l'encontre d'une telle pratique devrait atteindre les objectifs suivants :

- la protection du droit à la liberté d'expression et d'opinion publique;
- l'interruption rapide des poursuites-bâillons en cours d'instance;
- la dissuasion des initiateurs de SLAPP;
- le maintien de l'intégrité et des finalités de l'instruction judiciaire;
- l'accès à la justice.

Le comité signalait que les moyens choisis pour atteindre ces objectifs devraient permettre :

- l'établissement d'un fondement normatif (d'une définition et d'une qualification) susceptible de faciliter l'évaluation d'une poursuite entreprise pour des raisons stratégiques;
- la définition d'une procédure accélérée qui ne soit pas administrée au détriment des droits d'une partie de faire valoir son point de vue;

- le remboursement des dépens et des frais extrajudiciaires en faveur de la partie dont le droit à la liberté d'expression et d'opinion publique a été entravé;
- la reconnaissance de l'initiative du tribunal d'intervenir de façon plus directive pour contrer les procédures visant un détournement de l'activité judiciaire;
- l'attribution de ressources financières ou professionnelles concrètes destinées aux victimes de SLAPP et susceptibles de faciliter la préparation d'une défense;
- l'imposition de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires susceptibles de limiter la tentation de recourir à répétition aux poursuites-bâillons.

Selon le comité, il était possible d'atteindre ces objectifs et de prévoir les moyens pour y arriver dans le cadre de trois stratégies juridiques différentes, soit l'établissement d'un texte législatif propre au SLAPP, la modification du *Code de procédure civile* et l'adoption d'une loi anti-SLAPP nommément établie.

- L'établissement d'un texte législatif propre au SLAPP

La première option nécessitait l'adoption d'une législation particulière qui reconnaîtrait l'existence des poursuites-bâillons et la modification d'un ensemble de lois en vue d'en limiter l'exercice. Une loi anti-SLAPP devrait établir des règles substantielles et procédurales particulières, notamment l'établissement d'une procédure judiciaire d'urgence particulière, l'imposition de provisions pour frais et l'imposition de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires contre les initiateurs de SLAPP. Selon le comité, une législation d'exception aurait eu le mérite de reconnaître le droit à la participation publique, mais ne serait pas respectueuse de l'économie générale du droit procédural québécois.

- La modification du *Code de procédure civile* et de la *Loi sur le recours collectif*

Le comité a jugé que la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>4</sup> garantissait déjà la protection du droit fondamental des citoyens de participer au débat public. Le SLAPP se définirait plutôt comme un problème de droit procédural dont la solution résiderait surtout dans un réajustement des règles de procédure civile et des moyens financiers mis à la disposition des victimes dans le cadre de poursuites abusives devant les tribunaux.

---

<sup>4</sup> RLRQ, chapitre C-12.

Le comité a constaté que les tribunaux interprétaient restrictivement les anciennes dispositions du *Code de procédure civile*, notamment l'article 75.1, et qu'ils étaient réticents à limiter les droits de l'une des parties de se faire entendre. Une première solution serait donc de modifier les articles 75.1 et 165 du *Code de procédure civile* afin de permettre l'interruption rapide d'une poursuite ou le rejet d'un acte de procédure jugé vexatoire, excessif, abusif ou dilatoire et susceptible de constituer un détournement de la fonction judiciaire en vue de limiter l'exercice du droit fondamental de participation aux débats publics. De plus, afin de décourager la pratique du SLAPP, le rejet de la poursuite-bâillon devrait donner ouverture à la réclamation de dépens, de dommages-intérêts visant à compenser les honoraires et les débours extrajudiciaires engagés par la partie poursuivie et de dommages-intérêts punitifs en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à l'exercice d'un droit établi à la Charte.

Enfin, le comité a recommandé l'établissement d'un fonds, administré par le Fonds d'aide au recours collectif, spécialement voué au soutien des victimes de SLAPP pour couvrir le coût pour la présentation d'une requête selon les articles 75.1 et 75.2 C.p.c. ou d'une requête en irrecevabilité selon l'article 165 C.p.c., afin de garantir l'accès à la justice des citoyens visés par une poursuite-bâillon.

- L'adoption d'une loi anti-SLAPP nommément établie

La troisième option proposée par le comité était d'inclure toutes les mesures déjà mentionnées, dans un projet de loi clairement destiné à protéger les tribunaux du détournement de la fonction judiciaire et à favoriser la participation des citoyens au débat public et à l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et d'opinion.



## CHAPITRE 2

### LES DISPOSITIONS INTRODUITES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE PAR LA LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE POUR PRÉVENIR L'UTILISATION ABUSIVE DES TRIBUNAUX ET FAVORISER LE RESPECT DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DES CITOYENS AUX DÉBATS PUBLICS

Les conclusions du rapport Macdonald<sup>5</sup> sur les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (poursuites-bâillons) ainsi que les représentations faites au cours de la consultation générale sur le *Rapport d'évaluation de la Loi portant réforme du Code de procédure civile*<sup>6</sup> ont fait part de la nécessité d'agir, car les règles antérieures du *Code de procédure civile* pour contrer les procédures abusives n'avaient pas suffi pour empêcher l'émergence des poursuites stratégiques. La protection du droit à la liberté d'expression et d'opinion publique, la participation libre et sereine des citoyens aux débats publics et le maintien de l'intégrité et des finalités des tribunaux ont justifié la présentation d'un projet de loi visant à interrompre, dès le début de l'instance, une action abusive et à dissuader d'intenter de telles poursuites. Des trois voies législatives proposées, le législateur a choisi de modifier le *Code de procédure civile* afin de préserver la cohérence de l'ensemble des règles procédurales civiles, par une loi nommément désignée qui aurait la visibilité suffisante pour inciter les tribunaux à en appliquer vigoureusement les dispositions, à dissuader les initiateurs de poursuites abusives et à rassurer les citoyens.

Un premier projet de loi, le projet de loi 99, a été présenté à l'Assemblée nationale en 2008 par le ministre de la Justice, monsieur Jacques P. Dupuis. Des consultations particulières ont eu lieu lors des séances de la Commission des institutions les 7, 14, 15 et 22 octobre 2008, et une vingtaine de mémoires ont été présentés. Le projet de loi est mort au feuillet en raison du déclenchement d'élections générales.

Un second projet de loi, le projet de loi 9, a été présenté le 7 avril 2009 par la ministre de la Justice, madame Kathleen Weil. La *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics* est entrée en vigueur le 4 juin suivant. Cette loi a ajouté au *Code de procédure civile* les articles 54.1 et suivants, lesquels accordent aux tribunaux le pouvoir de sanctionner les abus de la procédure. De plus, elle a abrogé les articles 75.1 et 75.2 C.p.c., lesquels permettaient au tribunal de rejeter, en tout état de cause, une action ou une procédure frivole ou manifestation mal fondée et, dans un tel cas, de la déclarer abusive ou dilatoire et de condamner alors la partie fautive à payer des dommages-intérêts.

---

<sup>5</sup> Préc., note 1.

<sup>6</sup> Préc., note 2.

## **1. Les poursuites et actes de procédure visés et la notion d'abus**

L'article 54.1 C.p.c. établit le principe général selon lequel le tribunal peut, même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un acte de procédure est abusif et prononcer une sanction contre la partie qui agit de manière abusive. Une partie des anciennes dispositions des articles 75.1 et 75.2 C.p.c. a été reprise. Il est prévu que l'abus peut résulter d'une demande en justice ou d'un acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire. Il est ajouté que l'abus peut également résulter d'un comportement vexatoire ou quérulent ainsi que de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

Les nouveaux articles du *Code de procédure civile* ne visent pas uniquement les poursuites stratégiques ayant comme objectif d'empêcher des citoyens de participer à des débats publics. Des personnes peuvent utiliser le système judiciaire par quérulence ou esprit de vengeance, alors que des individus ou des organisations bien nantis peuvent multiplier des démarches juridiques dans le but d'épuiser financièrement la partie adverse. Le législateur a donc jugé pertinent d'empêcher le recours abusif aux tribunaux et à la procédure judiciaire pour tous les types d'abus qui empêcheraient une autre partie de faire valablement valoir ses droits. Compte tenu des similitudes entre toutes les situations d'abus, le législateur a choisi de reprendre de façon cohérente, en les améliorant, les règles antérieures en matière de poursuites manifestement mal fondées ou frivoles et de les rendre également applicables aux poursuites-bâillons.

## **2. Un allègement : le renversement du fardeau de la preuve**

Selon l'article 54.2 C.p.c., si une partie établit sommairement que la demande en justice ou un acte de procédure peut constituer un abus, il revient alors à la partie qui l'a introduit de démontrer qu'elle n'a pas exercé ses droits de manière excessive, déraisonnable ou injustifiée. Ainsi, après qu'une partie a démontré qu'il y a un potentiel d'abus, la partie dont l'action ou l'acte de procédure est attaqué doit démontrer la légitimité de sa démarche. Sous les anciennes dispositions, le fardeau de démontrer le caractère abusif reposait uniquement sur les épaules de la partie se prétendant victime d'abus et les exigences élevées des tribunaux faisaient en sorte que le rejet d'une action ou d'un acte de procédure frivole ou manifestement mal fondé était rarement accordé.

### **3. L'interruption rapide des poursuites abusives**

L'article 54.2 C.p.c. prévoit également que la requête visant à faire rejeter la demande en justice en raison de son caractère abusif est, en première instance, présentée à titre de moyen préliminaire. L'établissement d'une procédure préliminaire présentable au tribunal peu de temps après la signification de l'action permet de réduire le plus possible les effets négatifs de celle-ci sur les parties poursuivies.

### **4. Les sanctions en cas d'abus**

Selon l'article 54.3 C.p.c., lorsque le tribunal constate un cas d'abus, il peut :

- rejeter la demande en justice ou un acte de procédure;
- supprimer une conclusion ou en exiger la modification;
- refuser un interrogatoire ou y mettre fin;
- annuler le bref d'assignation d'un témoin.

En présence d'un abus, ou même s'il n'y a qu'une apparence d'abus, selon l'article 54.3 C.p.c., s'il l'estime approprié, le tribunal peut :

- assujettir la poursuite de la demande en justice ou l'acte de procédure à certaines conditions;
- requérir des engagements de la partie concernée quant à la bonne marche de l'instance;
- suspendre l'instance pour la période qu'il fixe;
- recommander au juge en chef d'ordonner une gestion particulière de l'instance;
- ordonner à la partie qui a introduit la demande en justice ou l'acte de procédure de verser à l'autre partie, sous peine de rejet de la demande ou de l'acte, une provision pour frais de l'instance, si les circonstances le justifient et s'il constate que sans cette aide, cette partie risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement.

Selon l'article 54.4 C.p.c., le tribunal peut, après avoir conclu au caractère abusif d'une demande en justice ou d'un acte de procédure, prendre les mesures suivantes :

- ordonner le remboursement de la provision versée pour les frais de l'instance;
- condamner une partie à payer, outre les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires que cette dernière a engagés ou, si les circonstances le justifient, pour attribuer des dommages-intérêts punitifs.

Si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, le tribunal peut en décider sommairement dans le délai et sous les conditions qu'il détermine (deuxième alinéa de l'art. 54.4 C.p.c.).

## **5. L'abus résultant de la quérulence**

Selon l'article 54.5 C.p.c., lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le tribunal peut, dans son jugement, interdire à cette partie d'introduire une demande en justice à moins d'obtenir l'autorisation du juge en chef et de respecter les conditions que celui-ci détermine. Cette disposition reprend essentiellement les articles 84 et 86 du *Règlement de procédure civile* de la Cour supérieure<sup>7</sup>.

## **6. La responsabilité des administrateurs**

Lorsque l'abus est le fait d'une personne morale ou d'une personne qui agit en qualité d'administrateur du bien d'autrui, les administrateurs et les dirigeants de la personne morale qui ont participé à la décision ou l'administrateur du bien d'autrui peuvent être condamnés personnellement au paiement des dommages-intérêts (art. 54.6 C.p.c.).

---

<sup>7</sup> RLRQ, chapitre C-25, r. 11.



## CHAPITRE 3

### ANALYSE JURISPRUDENTIELLE

Une analyse jurisprudentielle visant à dégager les grands principes et les tendances majeures reliés à l'interprétation et à l'application des articles 54.1 à 54.6 C.p.c. a été réalisée aux fins du présent rapport.

#### 1. Méthodologie

Le repérage de la jurisprudence a été effectué à partir de la Banque de résumés de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) – Tribunaux judiciaires, pour la période s'étendant du 4 juin 2009 au 1<sup>er</sup> avril 2012<sup>8</sup>. Plus précisément ont été ciblés tous les jugements de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec contenant au moins la mention de l'un des articles 54.1 à 54.6 C.p.c., à la section « Législation citée » de leur résumé. Par conséquent, les jugements qui ne mentionnent pas au moins l'un de ces articles n'ont pas été repérés<sup>9</sup>.

Ainsi, 418 jugements ont été repérés, lesquels se répartissent comme suit :

- 70 jugements pour la période de juin à décembre 2009
  - 10 jugements de la Cour d'appel
  - 46 jugements de la Cour supérieure
  - 14 jugements de la Cour du Québec
- 142 jugements pour l'année 2010
  - 37 jugements de la Cour d'appel
  - 84 jugements de la Cour supérieure
  - 21 jugements de la Cour du Québec
- 157 jugements pour l'année 2011
  - 38 jugements de la Cour d'appel
  - 94 jugements de la Cour supérieure
  - 25 jugements de la Cour du Québec

---

<sup>8</sup> Le dernier repérage de décisions, ainsi que leur suivi, a été effectué le 5 avril 2012.

<sup>9</sup> À titre d'exemple, le jugement qui a déclaré quérulent le plaideur qui voulait se voir reconnaître des droits de propriété sur la lune (*Langevin*, 2012 QCCS 613) n'a pas été repéré, puisqu'il ne mentionne aucun des articles 54.1 à 54.6 C.p.c.

- 49 jugements pour l'année 2012
  - 17 jugements de la Cour d'appel
  - 23 jugements de la Cour supérieure
  - 9 jugements de la Cour du Québec

De grands principes et des tendances majeures reliés à l'interprétation et à l'application des articles 54.1 à 54.6 C.p.c. ont pu être dégagés par l'analyse de la jurisprudence. Ils ont été classés dans 11 thèmes qui ont été, au besoin, divisés en sous-thèmes. Chaque thème et sous-thème contient les références jurisprudentielles qui y sont associées, y compris les paragraphes pertinents de la décision. Les décisions retenues ont été classées d'abord par juridiction d'appel et de première instance et, ensuite, par ordre chronologique à l'intérieur de chacune d'elles. La référence neutre a été utilisée comme mode de désignation des décisions retenues et un suivi de celles-ci est indiqué, s'il y a lieu.

En date du 1<sup>er</sup> avril 2012, les thèmes suivants ont été relevés :

1. Les objectifs de la Loi
2. Le principe de la prudence prévaut dans l'exercice du pouvoir de sanctionner les abus
3. Les parties doivent avoir l'occasion d'être entendues
4. L'abus de la procédure (article 54.1 C.p.c.)
5. Le fardeau de la preuve (article 54.2 C.p.c.)
6. Les sanctions de l'abus en vertu des articles 54.3 et 54.4 C.p.c.
7. La quérulence selon l'article 54.5 C.p.c.
8. La condamnation personnelle d'un administrateur d'une personne morale selon l'article 54.6 C.p.c.
9. La requête en irrecevabilité (article 165 (4) C.p.c.) et la requête en rejet (article 54.1 C.p.c.)
10. L'abus et l'appel
11. L'abus résultant du détournement des fins de la justice, notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics (poursuite-bâillon)

## 2. Analyse

### 1. LES OBJECTIFS DE LA LOI

#### a. *La Loi vise la protection de la liberté d'expression dans un contexte de débat public*

##### **Cour d'appel**

- *Cosoltec inc. c. Structure Laferté inc.*, 2010 QCCA 1600, par. 59, 67
- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 71
- *Développements Cartier Avenue inc. c. Dalla Riva*, 2012 QCCA 431, par. 20, 24, 25

##### **Cour supérieure**

- *2332-4197 Québec inc. c. Galipeau*, 2010 QCCS 3427, par. 42, 43
- *Complexe Estrie Enviropôle inc. c. Lavigne*, 2010 QCCS 3761, par. 37, 38
- *Constructions Infrabec inc. c. Drapeau*, 2010 QCCS 1734, par. 20, 21, 25
- *Lévesque c. Martel*, 2010 QCCS 5958, par. 24, 25
- *3834310 Canada inc. c. Pétrolia inc.*, 2011 QCCS 4014, par. 8, 9, 10, 13, 85, 86
- *G.F. c. Gh.M.*, 2011 QCCS 1195, par. 37, 38

#### ***C'est d'ailleurs cet objectif qui est à l'origine de la Loi***

##### **Cour d'appel**

- *Simard c. Larouche*, 2010 QCCA 63, par. 15, 16, 17
- *Développements Cartier Avenue inc. c. Dalla Riva*, 2012 QCCA 431, par. 26-35

##### **Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Ordinateurs MG c. Ordinateurs MG 2007*, 2009 QCCQ 9593, par. 142
- *Anber c. Piché*, 2009 QCCS 4159, par. 26

**b. La Loi dépasse son objectif d'origine et vise à prévenir l'utilisation des procédures abusives en général**

**Cour d'appel**

- *Aliments Breton (Canada) inc. c. Bal Global Finances Canada Corporation*, 2010 QCCA 1369, par. 32
- *Développements Cartier Avenue inc. c. Dalla Riva*, 2012 QCCA 431, par. 20, 24, 25, 37

**Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Immeubles MLM inc. c. 2640-7999 Québec inc.*, 2009 QCCQ 14783, par. 120, 124
- *Ordinateurs MG c. Ordinateurs MG 2007*, 2009 QCCQ 9593, par. 142, 146
- *Anber c. Piché*, 2009 QCCS 4159, par. 26
- *Structure Laferté inc. c. Cosoltec inc.*, 2009 QCCS 3326, par. 34 (appel accueilli sur la sanction seulement, 2010 QCCA 1600)
- *Lévesque c. Martel*, 2010 QCCS 5958, par. 27
- *G.F. c. Gh.M.*, 2011 QCCS 1195, par. 39

**c. Objectifs particuliers des articles 54.1 C.p.c. et suivants**

*La jurisprudence fait état de divers objectifs particuliers :*

- i. *Encadrer le pouvoir des tribunaux et leur permettre d'agir sur les procédures abusives en leur fournissant des outils adéquats*

**Cour d'appel**

- *Clinique Ovo inc. c. Curalab inc.*, 2010 QCCA 1214, par. 29
- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 29
- *Droit de la famille – 111014*, 2011 QCCA 714, par. 17

**Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Anber c. Piché*, 2009 QCCS 4159, par. 22
- *Centre hospitalier Robert-Giffard c. Gestion Francis Carrier inc.*, 2009 QCCS 3131, par. 20
- *GB Démolition inc. c. Caron Construction inc.*, 2010 QCCQ 6574, par. 59
- *Quarre c. Gestion MRC inc.*, 2010 QCCQ 10835, par. 47
- *A c. B*, 2010 QCCS 491, par. 48
- *Corriveau c. Canoe inc.*, 2010 QCCS 3396, par. 141 (appel rejeté, 2012 QCCA 109)
- *Cossette c. Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain*, 2010 QCCS 879, par. 29
- *Harris c. Amadi Okoli*, 2010 QCCS 251, par. 15

- *Hy Bloom inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 737, par. 123, 124
- *Montreuil c. Jasmin (Succession de)*, 2011 QCCS 1032, par. 138
- *Pellerin-Catellier c. Richard*, 2011 QCCS 4843, par. 55
- *R.W. c. Industrielle Alliance*, 2011 QCCS 3314, par. 107, 108
- *Pinault c. Ducova inc.*, 2012 QCCS 921, par. 131

ii. *Accorder aux tribunaux de vastes pouvoirs et leur conférer un rôle plus actif relativement aux comportements abusifs*

#### **Cour d'appel**

- *Clinique Ovo inc. c. Curalab inc.*, 2010 QCCA 1214, par. 16
- *Cosoltec inc. c. Structure Laferté inc.*, 2010 QCCA 1600, par. 59

#### **Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Geysens c. Julien*, 2009 QCCQ 10013, par. 15
- *Ouellet c. Pelletier*, 2009 QCCQ 12271, par. 76
- *Compagnie d'assurances Jevco c. 9021-3893 Québec inc.*, 2009 QCCS 4487, par. 6
- *Tremblay c. Carrier*, 2009 QCCS 3196, par. 5, 6
- *G.B. Démolition inc. c. Caron Construction inc.*, 2010 QCCQ 6574, par. 57
- *153114 Canada inc. c. Panju*, 2010 QCCS 1190, par. 21
- *2332-4197 Québec inc. c. Galipeau*, 2010 QCCS 3427, par. 2
- *Complexe Estrie Enviropôle inc. c. Lavigne*, 2010 QCCS 3761, par. 12
- *Confiserie des fins palais inc. c. Lecavalier (Succession de)*, 2010 QCCS 4628, par. 12
- *Corriveau c. Canoe inc.*, 2010 QCCS 3396, par. 141 (appel rejeté, 2012 QCCA 109)
- *Guénard c. Houle*, 2010 QCCS 2628, par. 128 (appel rejeté, 2012 QCCA 249)
- *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2010 QCCS 3453, par. 11
- *Parent c. C.T.*, 2011 QCCQ 16962, par. 161
- *Association des locataires du Village olympique inc. c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4791, par. 49
- *Droit de la famille – 113433*, 2011 QCCS 5821, par. 65
- *G.F. c. Gh.M.*, 2011 QCCS 1195, par. 42
- *Lecompte c. Condominiums La Bourgade B*, 2011 QCCS 1735, par. 189

- iii. *Prévenir l'utilisation abusive des tribunaux, favoriser l'accès à la justice, mettre fin rapidement à un débat abusif ou disproportionné, ne pas exposer inutilement une partie à une procédure abusive et sanctionner le détournement des fins de la justice*

#### **Cour d'appel**

- *Cosoltec inc. c. Structure Laferté inc.*, 2010 QCCA 1600, par. 59, 67

#### **Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Groupe Perspective (Québec) inc. c. 3072929 Nova Scotia Company*, 2009 QCCQ 13260, par. 13
- *Centre hospitalier Robert-Giffard c. Gestion Francis Carrier inc.*, 2009 QCCS 3131, par. 22
- *Fédération (La), compagnie d'assurances du Canada c. Construction Luc Loiselle inc.*, 2009 QCCS 3708, par. 22
- *Résidences-hôtellerie Harmonie inc. c. Résidences-hôtellerie RGL, s.e.c.*, 2009 QCCS 5250, par. 55
- *St-Onge c. Reeves*, 2009 QCCS 4895, par. 37
- *153114 Canada inc. c. Panju*, 2010 QCCS 1190, par. 20
- *A c. B*, 2010 QCCS 491, par. 47
- *Confiserie des fins palais inc. c. Lecavalier (Succession de)*, 2010 QCCS 4628, par. 12
- *Corriveau c. Canoe inc.*, 2010 QCCS 3396, par. 128, 132-134 (appel rejeté, 2012 QCCA 109)
- *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2010 QCCS 3453, par. 13, 25
- *Saadé c. Saadeh*, 2010 QCCS 1264, par. 21, 22 (en appel)
- *Matte c. Bernadet*, 2011 QCCQ 3348, par. 41
- *Barrick Gold Corporation c. Éditions Écosociété inc.*, 2011 QCCS 4232, par. 14 (requête pour permission d'en appeler suivie d'un règlement à l'amiable)
- *Deschênes c. Services financiers Dundee ltée*, 2011 QCCS 5954, par. 98
- *G.F. c. Gh.M.*, 2011 QCCS 1195, par. 60
- *R.W. c. Industrielle Alliance*, 2011 QCCS 3314, par. 107
- *Valkanas c. IPC Financial Network Inc.*, 2011 QCCS 5683, par. 25 (requête pour permission d'en appeler accueillie)
- *Pinault c. Ducova inc.*, 2012 QCCS 921, par. 130, 132

**d. Les articles 54.1 C.p.c. et suivants ont une portée plus large que les articles 75.1 et 75.2 C.p.c. abrogés**

**Cour d'appel**

- *Aliments Breton (Canada) inc. c. Bal Global Finance Canada Corporation*, 2010 QCCA 1369, par. 37
- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 30
- *Agence du revenu du Québec c. Groupe Enico inc.*, 2012 QCCA 479, par. 31<sup>10</sup>

**Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Geysens c. Julien*, 2009 QCCQ 10013, par. 13, 14
- *Immeubles MLM inc. c. 2640-7999 Québec inc.*, 2009 QCCQ 14783, par. 124, 125
- *Ordinateurs MG c. Ordinateurs MG 2007*, 2009 QCCQ 9593, par. 147
- *9176-1874 Québec inc. (FPG Construction) c. Dion*, 2009 QCCS 2865, par. 9, 10
- *Compagnie d'assurances Jevco c. 9021-3893 Québec inc.*, 2009 QCCS 4487, par. 7
- *Lebel c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCCS 5708, par. 31
- *Vallerand c. 4660774 Canada inc.*, 2009 QCCS 6226, par. 21-23
- *Complexe Estrie Enviropôle inc. c. Lavigne*, 2010 QCCS 3761, par. 11, 12
- *Kabbabe c. Elfassy*, 2010 QCCS 404, par. 31
- *Lévesque c. Martel*, 2010 QCCS 5958, par. 43\*
- *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2010 QCCS 3453, par. 10, 11
- *3834310 Canada inc. c. Pétrolia inc.*, 2011 QCCS 4014, par. 68
- *B.T. c. Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme*, 2011 QCCS 43, par. 15, 32\*
- *Lecompte c. Condominiums La Bourgade B*, 2011 QCCS 1735, par. 190\*
- *M.N. c. Centre hospitalier de l'Université Laval*, 2011 QCCS 2912, par. 26\*
- *Northex Environnement inc. c. Banque Toronto-Dominion*, 2011 QCCS 5265, par. 16\*

---

<sup>10</sup> Les décisions suivies d'un astérisque, y compris la présente, citent le même extrait de la décision de la Cour d'appel *Aliments Breton (Canada) inc. c. Bal Global Finance Canada Corporation*, 2010 QCCA 1369. Quoique l'extrait de cette décision touche plusieurs éléments de l'abus de la procédure, les décisions le citant sont considérées comme pertinentes quant au thème dans lequel elles se retrouvent.

## 2. LE PRINCIPE DE LA PRUDENCE PRÉVAUT DANS L'EXERCICE DU POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS

- a. ***Le principe de la prudence, déjà développé sous les articles 75.1 et 75.2 C.p.c. abrogés, s'applique au regard de l'article 54.1 C.p.c., notamment lors de l'examen d'une requête en rejet présentée à une étape préliminaire des procédures***

### **Cour d'appel**

- *Aliments Breton (Canada) inc. c. Bal Global Finance Canada Corporation*, 2010 QCCA 1369, par. 37
- *Bastone c. Di Marco*, 2010 QCCA 1663, par. 1
- *Coopérative d'habitation « La Porte du bourg » c. Cosoltec inc.*, 2010 QCCA 2178, par. 3
- *Cosoltec inc. c. Structure Laferté inc.*, 2010 QCCA 1600, par. 55
- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 30, 31
- *Parc Safari (2002) inc. c. Saint-Louis*, 2011 QCCA 2354, par. 6
- *Développements Cartier Avenue inc. c. Dalla Riva*, 2012 QCCA 431, par. 38-40, 46
- *Guimont c. RNC Média inc. (CHOI-FM)*, 2012 QCCA 563, par. 13, 14
- *Valkanias c. IPC Financial Network Inc.*, 2012 QCCA 297, par. 16

### **Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Geysens c. Julien*, 2009 QCCQ 10013, par. 17
- *Groupe Perspective (Québec) inc. c. 3072929 Nova Scotia Company*, 2009 QCCQ 13260, par. 13
- *Ouellet c. Pelletier*, 2009 QCCQ 12271, par. 79
- *Bourgeois c. Société immobilière L'Assomption inc.*, 2009 QCCS 4045, par. 28
- *Centre hospitalier Robert-Giffard c. Gestion Francis Carrier inc.*, 2009 QCCS 3131, par. 23, 25-27
- *Compagnie d'Assurances Jevco c. 9021-3893 Québec inc.*, 2009 QCCS 4487, par. 7, 8
- *Fédération (La), compagnie d'assurances du Canada c. Construction Luc Loiselle inc.*, 2009 QCCS 3708, par. 23
- *Michalakopoulos c. Lawyers Title Insurance Corporation*, 2009 QCCS 4645, par. 15
- *St-Onges c. Reeves*, 2009 QCCS 4895, par. 37
- *Lukawecki c. Bayly*, 2010 QCCQ 2055, par. 34
- *A c. B*, 2010 QCCS 491, par. 50
- *Complexe Estrie Enviropôle inc. c. Lavigne*, 2010 QCCS 3761, par. 12, 13



- *Confiserie des fins palais inc. c. Lecavalier (Succession de)*, 2010 QCCS 4628, par. 12
- *Corriveau c. Canoe inc.*, 2010 QCCS 3396, par. 128 (appel rejeté, 2012 QCCA 109)
- *Cossette c. Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain*, 2010 QCCS 879, par. 30, 31
- *Dessercom inc. c. Dubreuil*, 2010 QCCS 5383, par. 81
- *Divincenzo c. Diracca*, 2010 QCCS 4398, par. 42
- *Godbout c. Pagé*, 2010 QCCS 1812, par. 20
- *Harris c. Amadi Okoli*, 2010 QCCS 251, par. 16
- *Janelle c. Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ)*, 2010 QCCS 3418, par. 8-11
- *Lévesque c. Martel*, 2010 QCCS 5958, par. 26, 43
- *Makohoniuk c. Stepanian*, 2010 QCCS 665, par. 25
- *Oakes c. St-Jacques*, 2010 QCCS 252, par. 18, 19
- *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2010 QCCS 3453, par. 12
- *Saadé c. Saadeh*, 2010 QCCS 1264, par. 21 (en appel)
- *Services énergie Brookfield inc. c. Legris*, 2010 QCCS 4226, par. 46, 48
- *Matte c. Bernadet*, 2011 QCCQ 3348, par. 39
- *3834310 Canada inc. c. Pétrolia inc.*, 2011 QCCS 4014, par. 67
- *Acasti Pharma Inc. c. U.S. Nutraceuticals, I.I.c. (Valensa International)*, 2011 QCCS 140, par. 135
- *B.T. c. Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme*, 2011 QCCS 43, par. 32
- *Batten c. Harrington (Canton de)*, 2011 QCCS 5434, par. 9
- *Beaulieu c. Laflamme*, 2011 QCCS 4282, par. 33
- *Chrétien c. Paquet*, 2011 QCCS 2441, par. 5
- *Deschênes c. Services financiers Dundee Itée*, 2011 QCCS 5954, par. 99
- *G.F. c. Gh.M.*, 2011 QCCS 1195, par. 41
- *Larochelle c. Almela*, 2011 QCCS 4572, par. 26
- *Layette Minimôme inc. c. Jarrar*, 2011 QCCS 1743, par. 24, 25, 55
- *M.N. c. Centre hospitalier de l'Université Laval*, 2011 QCCS 2912, par. 26\*
- *Northex Environnement inc. c. Banque Toronto-Dominion*, 2011 QCCS 5265, par. 16
- *Pellerin-Catellier c. Richard*, 2011 QCCS 4843, par. 33, 55
- *Québec (Procureure générale) c. Harrisson*, 2011 QCCS 480, par. 22
- *Valkanas c. IPC Financial Network Inc.*, 2011 QCCS 5683, par. 26, 31 (requête pour permission d'en appeler accueillie)
- *Patenaude c. Entreprises B. Paquette inc.*, 2012 QCCQ 746, par. 38, 40, 41 (requête pour permission d'en appeler accueillie)

- *Cheng c. Graham Boulevard Apartments Ltd.*, 2012 QCCS 361, par. 66, 70, 83
- *Groupe Alta-Socam (Chambly) inc. c. Groupe Bennett Fleet inc.*, 2012 QCCS 399, par. 92 (requête pour permission d'en appeler)
- *Racicot c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCS 4, par. 77

**b. Ce n'est qu'en présence d'une situation manifeste d'abus et dans des cas clairs que le tribunal devra utiliser les pouvoirs que lui accorde l'article 54.1 C.p.c.**

#### **Cour d'appel**

- *Clinique Ovo inc. c. Curalab inc.*, 2010 QCCA 1214, par. 19

#### **Cour supérieure et Cour du Québec**

- *6384366 Canada inc. c. Giancristofaro Malobabic*, 2009 QCCS 3648, par. 19
- *Centre hospitalier Robert-Giffard c. Gestion Francis Carrier inc.*, 2009 QCCS 3131, par. 27
- *Savard c. Industrielle Alliance (L'), compagnie d'assurances*, 2009 QCCS 5064, par. 6, 7
- *Complexe Estrie Enviropôle inc. c. Lavigne*, 2010 QCCS 3761, par. 13
- *Godbout c. Pagé*, 2010 QCCS 1812, par. 20
- *Oakes c. St-Jacques*, 2010 QCCS 252, par. 19, 20
- *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2010 QCCS 3453, par. 12
- *Services énergie Brookfield inc. c. Legris*, 2010 QCCS 4226, par. 47, 48
- *Matte c. Bernadet*, 2011 QCCQ 3348, par. 39
- *Lazaro c. Banque Royale du Canada*, 2011 QCCS 2576, par. 40
- *Valkanas c. IPC Financial Network Inc.*, 2011 QCCS 5683, par. 31 (requête pour permission d'en appeler accueillie)
- *Patenaude c. Entreprises B. Paquette inc.*, 2012 QCCQ 746, par. 40 (requête pour permission d'en appeler accueillie)
- *Cheng c. Graham Boulevard Apartments Ltd.*, 2012 QCCS 361, par. 83
- *Racicot c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCS 4, par. 77

- c. Lorsque les tribunaux sont aux prises avec une poursuite-bâillon, ils doivent intervenir sans délai, mais dans le cas d'actions traditionnelles où il n'y a pas d'urgence, la prudence s'impose**

**Cour d'appel**

- *Développements Cartier Avenue inc. c. Dalla Riva*, 2012 QCCA 431, par. 38-40, 67, 68
- *Guimont c. RNC Média inc. (CHOI-FM)*, 2012 QCCA 563, par. 13, 14

**3. LES PARTIES DOIVENT AVOIR L'OCCASION D'ÊTRE ENTENDUES**

*Les parties doivent avoir l'occasion d'être entendues avant qu'une demande en justice ou un acte de procédure ne soit déclaré abusif.*

**Cour d'appel**

- *Fabrikant c. Swamy*, 2010 QCCA 330, par. 30, 41
- *Droit de la famille – 111940*, 2011 QCCA 1243, par. 32
- *Droit de la famille – 113540*, 2011 QCCA 2099, par. 4-7
- *Paquette c. Laurier*, 2011 QCCA 1228, par. 24, 25
- *Industries Lassonde inc. c. Oasis d'Olivia inc.*, 2012 QCCA 593, par. 25

**Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Anber c. Piché*, 2009 QCCS 4159, par. 27
- *Bédard c. Chauvin*, 2010 QCCQ 10836, par. 57
- *Quarre c. Gestion MRC inc.*, 2010 QCCQ 10835, par. 43
- *Complexe Estrie Enviropôle inc. c. Lavigne*, 2010 QCCS 3761, par. 12
- *Cossette c. Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain*, 2010 QCCS 879, par. 30
- *Harris c. Amadi Okoli*, 2010 QCCS 251, par. 16
- *Matic c. Trottier*, 2010 QCCS 1466, par. 28
- *Pellerin-Catellier c. Richard*, 2011 QCCS 4843, par. 55

**4. L'ABUS DE LA PROCÉDURE (ARTICLE 54.1 C.P.C.)**

- a. La jurisprudence développée sous les articles 75.1 et 75.2 C.p.c. demeure pertinente quant à la notion d'abus et à la définition d'acte de procédure manifestement mal fondé**

### **Cour d'appel**

- *Aliments Breton (Canada) inc. c. Bal Global Finance Canada Corporation*, 2010 QCCA 1369, par. 37
- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 30

### **Cour supérieure**

- *Savard c. Industrielle Alliance (L'), compagnie d'assurances*, 2009 QCCS 5064, par. 5
- *Dessercom inc. c. Dubreuil*, 2010 QCCS 5383, par. 81
- *Lévesque c. Martel*, 2010 QCCS 5958, par. 43
- *B.T. c. Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme*, 2011 QCCS 43, par. 32
- *Lecompte c. Condominiums La Bourgade B*, 2011 QCCS 1735, par. 190
- *M.N. c. Centre hospitalier de l'Université Laval*, 2011 QCCS 2912, par. 26
- *Northex Environnement inc. c. Banque Toronto-Dominion*, 2011 QCCS 5265, par. 16

## **b. L'abus ne se présume pas**

### **Cour d'appel**

- *Cosoltec inc. c. Structure Laferté inc.*, 2010 QCCA 1600, par. 63

### **Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Boies c. Conseil des Montagnais de Natashquan*, 2011 QCCQ 9558, par. 89
- *Matte c. Bernadet*, 2011 QCCQ 3348, par. 35
- *Chrétien c. Paquet*, 2011 QCCS 2441, par. 12
- *Droit de la famille – 113435*, 2011 QCCS 5823, par. 19
- *Larochelle c. Almela*, 2011 QCCS 4572, par. 27
- *Lecompte c. Condominiums La Bourgade B*, 2011 QCCS 1735, par. 191
- *Protection de la jeunesse – 111606*, 2011 QCCS 2637, par. 184
- *R.W. c. Industrielle Alliance*, 2011 QCCS 3314, par. 110

## **c. L'énumération des types d'abus à l'article 54.1, alinéa 2 C.p.c. n'est pas limitative**

### **Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Ouellet c. Pelletier*, 2009 QCCQ 12271, par. 75
- *9176-1874 Québec inc. (FPG Construction) c. Dion*, 2009 QCCS 2865, par. 11
- *153114 Canada inc. c. Panju*, 2010 QCCS 1190, par. 27

- *Corriveau c. Canoe inc.*, 2010 QCCS 3396, par. 125 (appel rejeté, 2012 QCCA 109)
- *Association des locataires du Village olympique inc. c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4791, par. 49
- *N.M. c. P.P.*, 2010 QCCS 1195, par. 35
- *Standard Life Insurance Company of Canada c. Corporation des praticiens en médecine douce du Québec*, 2011 QCCS 5271, par. 33

**d. Il est nécessaire de déceler un comportement blâmable pour conclure à un abus au sens de l'article 54.1 C.p.c.**

*Deux écoles de pensée émergent des premières interprétations des articles 54.1 C.p.c. et suivants :*

- i. *La première école de pensée interprète de façon large la notion d'abus de la procédure visée à l'article 54.1 C.p.c. Ainsi, selon celle-ci, un abus de la procédure peut résulter d'une procédure manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire, et ce, sans nécessité de faire la preuve d'un comportement blâmable.*

**Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Anber c. Piché*, 2009 QCCS 4159, par. 33
  - *Bernard c. Desrochers*, 2009 QCCS 5535, par. 22-32
  - *Kabbabe c. Elfassy*, 2010 QCCS 404, par. 28-30
  - *Matic c. Trottier*, 2010 QCCS 1466, par. 28
  - *N.M. c. P.P.*, 2010 QCCS 1195, par. 35
  - *Matte c. Bernadet*, 2011 QCCQ 3348, par. 26-32
  - *G.F. c. Gh.M.*, 2011 QCCS 1195, par. 44, 45
  - *Layette Minimôme inc. c. Jarrar*, 2011 QCCS 1743, par. 22
  - *McKibben c. Townend*, 2011 QCCS 135, par. 3, 5
  - *Revêtements R. Parent et fils inc. c. Gestion Dezam inc.*, 2011 QCCS 3022, par. 44, 45, 46
  - *Tanguay c. Hydro-Québec*, 2011 QCCS 2377, par. 66
- ii. *La deuxième école de pensée est basée sur les arrêts de la Cour d'appel Viel c. Entreprises immobilières du Terroir ltée<sup>11</sup> et Royal Lepage Commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.<sup>12</sup> rendus relativement au droit à l'obtention d'honoraires extrajudiciaires à titre de dommages dans les cas d'abus du droit d'ester en justice. Cette notion d'abus du droit d'ester en justice a été appliquée à celle de l'abus de la procédure visée aux articles 54.1 C.p.c. et suivants. Ainsi, il est nécessaire de déceler des indices de*

<sup>11</sup> [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.).

<sup>12</sup> 2009 QCCA 915.

« mauvaise foi », de « témérité » ou de « légèreté blâmable », pour reprendre les termes utilisés dans les jugements repérés, pour conclure à un abus au sens de l'article 54.1 C.p.c. Cette seconde école de pensée s'est imposée et, depuis l'arrêt de la Cour d'appel Acadia Subaru<sup>13</sup>, l'expression « comportement blâmable » est aussi utilisée pour qualifier l'abus.

### **Cour d'appel**

- *Cosoltec inc. c. Structure Laferté inc.*, 2010 QCCA 1600, par. 64, 65, 66, 69
- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 41, 58
- *Duni c. Sheppard Shapiro*, 2011 QCCA 677, par. 14
- *Lefrançois c. Charland*, 2011 QCCA 1877, par. 13
- *Paquette c. Laurier*, 2011 QCCA 1228, par. 26, 27
- *Agence du revenu du Québec c. Groupe Enico inc.*, 2012 QCCA 479, par. 32

### **Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Ordinateurs MG c. Ordinateurs MG 2007*, 2009 QCCQ 9593, par. 147
- *Construction Cogerec Ltée c. Paquette*, 2009 QCCS 5449, par. 356, 357 (en appel)
- *Grill Newman inc. c. Demers, Beaulne, S.E.N.C.*, 2009 QCCS 5827, par. 90-93
- *Desparois c. Van Peteghem*, 2010 QCCQ 3796, par. 52, 53, 56-58
- *153114 Canada inc. c. Panju*, 2010 QCCS 1190, par. 27-33
- *Constructions Infrabec inc. c. Drapeau*, 2010 QCCS 1734, par. 26
- *Corriveau c. Canoe inc.*, 2010 QCCS 3396, par. 129-131, 143
- *De Lachevrotière c. Compagnie d'assurances Intact*, 2010 QCCS 4065, par. 69
- *Doucet c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, 2010 QCCS 3005, par. 215-221, 224, 228
- *Droit de la famille – 101232*, 2010 QCCS 2272, par. 30, 31, 142 (appels principal et incident rejetés, 2011 QCCA 551)
- *Godbout c. Pagé*, 2010 QCCS 1812, par. 23
- *Guénard c. Houle*, 2010 QCCS 2628, par. 135-137, 146 (appel rejeté, 2012 QCCA 249)
- *Lévesque c. Martel*, 2010 QCCS 5958, par. 39-44
- *Action Utility Quebec inc. c. 6771564 Canada inc.*, 2011 QCCQ 53, par. 24, 25, 27

---

<sup>13</sup> *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 58. La requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême a été rejetée le 12 janvier 2012.

- *Binette c. Foresbec inc.*, 2011 QCCQ 2110, par. 152
- *Boies c. Conseil des Montagnais de Natashquan*, 2011 QCCQ 9558, par. 88, 90
- *F.L. c. C.L.*, 2011 QCCQ 5231, par. 48-52
- *Léger c. 9043-4762 Québec inc.*, 2011 QCCQ 15717, par. 24, 25
- *M.C. c. Industrielle Alliance ass. & services financiers inc.*, 2011 QCCQ 4305, par. 107-111
- *Parent c. C.T.*, 2011 QCCQ 16962, par. 166-168
- *3834310 Canada inc. c. Pétrolia inc.*, 2011 QCCS 4014, par. 45
- *9032-5481 Québec inc. c. Groupe Marcelle inc.*, 2011 QCCS 6285, par. 89, 90, 92, 95 (en appel)
- *Barrick Gold Corporation c. Éditions Écosociété inc.*, 2011 QCCS 4232, par. 14 (requête pour permission d'en appeler suivie d'un règlement à l'amiable)
- *Beaulieu c. Laflamme*, 2011 QCCS 4282, par. 36-39, 106, 118
- *Big Boom Entertainment Québec inc. c. Astral Media Radio inc.*, 2011 QCCS 1230, par. 46
- *C.D. c. D.B.*, 2011 QCCS 1140, par. 200, 201, 203, 204
- *Deschênes c. Services financiers Dundee ltée*, 2011 QCCS 5954, par. 101-103, 108, 109, 118
- *Droit de la famille – 112215*, 2011 QCCS 3762, par. 149
- *Droit de la famille – 113433*, 2011 QCCS 5821, par. 61-63
- *Droit de la famille – 113435*, 2011 QCCS 5823, par. 17, 20, 21
- *Grenier c. 2165-1146 Québec inc.*, 2011 QCCS 916, par. 186, 188, 189
- *Harvey c. A.L.*, 2011 QCCS 3059, par. 178
- *Ivie c. Vision Tremblant*, 2011 QCCS 5503, par. 24
- *Jekkel c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCS 3912, par. 186
- *Jodoin c. Massignani*, 2011 QCCS 2455, par. 144
- *Lecompte c. Condominiums La Bourgade B*, 2011 QCCS 1735, par. 192, 193, 194
- *Montreuil c. Jasmin (Succession de)*, 2011 QCCS 1032, par. 142
- *Northex Environnement inc. c. Banque Toronto-Dominion*, 2011 QCCS 5265, par. 13-15
- *Pellerin-Catellier c. Richard*, 2011 QCCS 4843, par. 22, 23
- *Québec (Procureure générale) c. Harrisson*, 2011 QCCS 480, par. 22
- *Sagman c. Politi*, 2011 QCCS 6699, par. 131, 132

- *Standard Life Insurance Company of Canada c. Corporation des praticiens en médecine douce du Québec*, 2011 QCCS 5271, par. 37-42
- *Windheim c. Windheim*, 2011 QCCS 6118, par. 7, 8
- *Re Max du Cartier inc. c. Abadjian (Succession de)*, 2012 QCCQ 404, par. 22, 25, 26
- *Cheng c. Graham Boulevard Apartments Ltd.*, 2012 QCCS 361, par. 84
- *Décary c. El Hachem*, 2012 QCCS 920, par. 17, 43 (requête pour permission d'appel accueillie)
- *Gagnon c. Sinotte*, 2012 QCCS 408, par. 263-266 (inscription en appel)
- *Lachance c. Tardif*, 2012 QCCS 547, par. 137-139
- *Pinault c. Ducova inc.*, 2012 QCCS 921, par. 134
- *Racicot c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCS 4, par. 65-67

**e. L'article 54.1, alinéa 2 C.p.c. décrit deux formes d'abus**

*Le premier type d'abus résulte d'une procédure manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire et le second type d'abus résulte de la manière d'agir d'une partie dans un débat judiciaire.*

**Cour d'appel**

- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 25
- *Agence du revenu du Québec c. Groupe Enico inc.*, 2012 QCCA 479, par. 25

**f. Relations entre un recours fondé en droit, un recours non fondé en droit et un recours abusif**

- i. *Un recours fondé en droit peut être abusif en vertu des articles 54.1 C.p.c. et suivants.*

**Cour d'appel**

- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 25, 60, 63, 64
- *Paquette c. Laurier*, 2011 QCCA 1228, par. 27

**Cour supérieure**

- *3834310 Canada inc. c. Pétrolia inc.*, 2011 QCCS 4014, par. 45
- *Association des locataires du Village olympique inc. c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4791, par. 47, 48



- *Barrick Gold Corporation c. Éditions Écosociété inc.*, 2011 QCCS 4232, par. 15, 23, 24 (requête pour permission d'en appeler suivie d'un règlement à l'amiable)
  - *Beaulieu c. Laflamme*, 2011 QCCS 4282, par. 39
  - *Droit de la famille – 113435*, 2011 QCCS 5823, par. 18
- ii. *Un recours non fondé en droit n'est pas nécessairement abusif selon les articles 54.1 C.p.c. et suivants.*

#### **Cour d'appel**

- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 41

#### **Cour supérieure**

- *153114 Canada inc. c. Panju*, 2010 QCCS 1190, par. 31
- *Beaulieu c. Laflamme*, 2011 QCCS 4282, par. 35
- *Girard c. Desmeules*, 2011 QCCS 6764, par. 142
- *Grenier c. 2165-1146 Québec inc.*, 2011 QCCS 916, par. 188
- *Québec (procureure générale) c. Harrison*, 2011 QCCS 480, par. 21
- *Duguay c. Boutin*, 2012 QCCS 548, par. 60, 61
- *Pinault c. Ducova inc.*, 2012 QCCS 921, par. 133

#### **g. Il faut éviter de conclure à l'abus dès que la thèse est fragile ou que le recours est difficile**

##### **Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Lévesque c. Martel*, 2010 QCCS 5958, par. 40, 41
- *Oakes c. St-Jacques*, 2010 QCCS 252, par. 21, 22
- *Parent c. C.T.*, 2011 QCCQ 16962, par. 168-170
- *Bordeau Santoro (Estate of)*, 2011 QCCS 1736, par. 63
- *Droit de la famille – 113435*, 2011 QCCS 5823, par. 12, 20
- *McKibben c. Townend*, 2011 QCCS 135, par. 24
- *Northex Environnement inc. c. Banque Toronto-Dominion*, 2011 QCCS 5265, par. 15
- *Pellerin-Catellier c. Richard*, 2011 QCCS 4843, par. 48
- *Cheng c. Graham Boulevard Apartments Ltd.*, 2012 QCCS 361, par. 83
- *Racicot c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCS 4, par. 75, 76

**h. Le montant de la demande ne peut servir, en soi, de mesure à l'abus**

**Cour d'appel**

- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 87

**Cour supérieure**

- *Laliberté c. Transit Éditeur inc.*, 2009 QCCS 6177, par. 39
- *2332-4197 Québec inc. c. Galipeau*, 2010 QCCS 3427, par. 32, 33
- *3834310 Canada inc. c. Pétrolia inc.*, 2011 QCCS 4014, par. 63
- *Barrick Gold Corporation c. Éditions Écosociété inc.*, 2011 QCCS 4232, par. 25 (requête pour permission d'en appeler suivie d'un règlement à l'amiable)

**5. LE FARDEAU DE LA PREUVE (ARTICLE 54.2 C.P.C.)**

**a. Démonstration sommaire**

*L'expression « établit sommairement » ne s'applique pas au fardeau de la preuve, mais plutôt à la procédure et doit s'interpréter selon le sens ordinaire des mots, c'est-à-dire « brièvement, succinctement, promptement, sans les formalités de l'enquête et de l'instruction au fond ».*

**Cour d'appel**

- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 67, 68
- *Agence du revenu du Québec c. Groupe Enico inc.*, 2012 QCCA 479, par. 33

**Cour supérieure**

- *153114 Canada inc. c. Panju*, 2010 QCCS 1190, par. 39-41
- *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2010 QCCS 3453, par. 14-24
- *3834310 Canada inc. c. Pétrolia inc.*, 2011 QCCS 4014, par. 53, 54
- *Association des locataires du Village olympique inc. c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4791, par. 53
- *McKibben c. Townend*, 2011 QCCS 135, par. 4-8
- *Pellerin-Catellier c. Richard*, 2011 QCCS 4843, par. 16
- *Valkanas c. IPC Financial Network Inc.*, 2011 QCCS 5683, par. 33, 34 (requête pour permission d'en appeler accueillie)
- *Cheng c. Graham Boulevard Apartments Ltd.*, 2012 QCCS 361, par. 79

## **b. Renversement du fardeau de la preuve**

Lorsque la partie établit sommairement que l'acte de procédure peut constituer un abus, il y a alors un renversement du fardeau de la preuve et l'autre partie doit démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et qu'il se justifie en droit.

### **Cour d'appel**

- *Aliments Breton (Canada) inc. c. Bal Global Finance Canada Corporation*, 2010 QCCA 1369, par. 37
- *Cosoltec inc. c. Structure Laferté inc.*, 2010 QCCA 1600, par. 68, 69
- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 65, 69
- *Agence du revenu du Québec c. Groupe Enico inc.*, 2012 QCCA 479, par. 26, 27
- *Développements Cartier Avenue inc. c. Dalla Riva*, 2012 QCCA 431, par. 35

### **Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Groupe Perspective (Québec) inc. c. 3072929 Nova Scotia Company*, 2009 QCCQ 13260, par. 10
- *Ordinateurs MG c. Ordinateurs MG 2007*, 2009 QCCQ 9593, par. 148
- *Centre hospitalier Robert-Giffard c. Gestion Francis Carrier inc.*, 2009 QCCS 3131, par. 18
- *Grill Newman inc. c. Demers, Beaulne, S.E.N.C.*, 2009 QCCS 5827, par. 95
- *Résidences-hôtellerie Harmonie inc. c. Résidences-hôtellerie RGL, s.e.c.*, 2009 QCCS 5250, par. 37
- *Bédard c. Chauvin*, 2010 QCCQ 10836, par. 55
- *Tir c. Dion*, 2010 QCCQ 1351, par. 58
- *153114 Canada inc. c. Panju*, 2010 QCCS 1190, par. 39
- *2332-4197 Québec inc. c. Galipeau*, 2010 QCCS 3427, par. 25, 50
- *A c. B*, 2010 QCCS 491, par. 49
- *Bérubé c. Loto-Québec (Société des loteries du Québec)*, 2010 QCCS 198, par. 10 (en appel)
- *Constructions Infrabec inc. c. Drapeau*, 2010 QCCS 1734, par. 27
- *Dessercom inc. c. Dubreuil*, 2010 QCCS 5383, par. 79
- *Lévesque c. Martel*, 2010 QCCS 5958, par. 43\*
- *P.M. c. A.G.*, 2010 QCCS 246, par. 22
- *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2010 QCCS 3453, par. 16

- 9210-3001 Québec inc. c. Datus, 2011 QCCQ 10365, par. 55, 57
- Commission des normes du travail c. Benjamin, 2011 QCCQ 732, par. 46, 47
- Commission des normes du travail c. Corporation de développement Nordic inc., 2011 QCCQ 10346, par. 11 (requête pour permission d'en appeler accueillie suivie d'un règlement à l'amiable)
- 3834310 Canada inc. c. Pétrolia inc., 2011 QCCS 4014, par. 14
- Association des locataires du Village olympique inc. c. Montréal (Ville de), 2011 QCCS 4791, par. 50, 54
- Barrick Gold Corporation c. Éditions Écosociété inc., 2011 QCCS 4232, par. 15, 18 (requête pour permission d'en appeler suivie d'un règlement à l'amiable)
- B.T. c. Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme, 2011 QCCS 43, par. 32\*
- Deschênes c. Services financiers Dundee Itée, 2011 QCCS 5954, par. 104
- Droit de la famille – 112215, 2011 QCCS 3762, par. 150
- Droit de la famille – 113433, 2011 QCCS 5821, par. 64
- Droit de la famille – 113435, 2011 QCCS 5823, par. 16
- Ivie c. Vision Tremblant, 2011 QCCS 5503, par. 20
- Lecompte c. Condominiums La Bourgade B, 2011 QCCS 1735, par. 190\*
- M.N. c. Centre hospitalier de l'Université Laval, 2011 QCCS 2912, par. 26\*
- Northex Environnement inc. c. Banque Toronto-Dominion, 2011 QCCS 5265, par. 12
- Revêtements R. Parent et fils inc. c. Gestion Dezam inc., 2011 QCCS 3022, par. 49
- Valkanas c. IPC Financial Network Inc., 2011 QCCS 5683, par. 28, 34 (requête pour permission d'en appeler accueillie)
- Prud'homme Frappier et associés inc. c. Placement 5000 Taschereau inc./5000 Taschereau Investment Inc., 2012 QCCS 916, par. 30
- Racicot c. Canada (Procureur général), 2012 QCCS 4, par. 48

**c. La preuve au soutien de la requête prise en vertu des articles 54.1 C.p.c. et suivants.**

- i. La preuve au soutien de la requête prise en vertu des articles 54.1 C.p.c. et suivants est analysée selon l'ensemble du dossier constitué

### **Cour d'appel**

- *Développements Cartier Avenue inc. c. Dalla Riva*, 2012 QCCA 431, par. 45

### **Cour supérieure**

- *Résidences-hôtellerie Harmonie inc. c. Résidences-hôtellerie RGL, s.e.c.*, 2009 QCCS 5250, par. 32
- *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2010 QCCS 3453, par. 17
- *Larochelle c. Almela*, 2011 QCCS 4572, par. 28
- *Cheng c. Graham Boulevard Apartments Ltd.*, 2012 QCCS 361, par. 62, 65
- *Racicot c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCS 4, par. 79

- ii. *Les parties semblent être admises à apporter une certaine preuve qui n'est pas déjà au dossier*

### **Cour supérieure**

- *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2010 QCCS 3453, par. 17
- *McKibben c. Townend*, 2011 QCCS 135, par. 8
- *Valkanas c. IPC Financial Network Inc.*, 2011 QCCS 5683, par. 33 (requête pour permission d'en appeler accueillie)

## **6. LES SANCTIONS DE L'ABUS EN VERTU DES ARTICLES 54.3 ET 54.4 C.P.C.**

- a. ***Les articles 54.3 et 54.4 C.p.c. fournissent au tribunal un large arsenal de moyens pour contrer les abus de la procédure***

### **Cour d'appel**

- *Cosoltec inc. c. Structure Laferté inc.*, 2010 QCCA 1600, par. 32
- *Eden Palace inc. c. Dinard*, 2010 QCCA 2015, par. 3
- *Développements Cartier Avenue inc. c. Dalla Riva*, 2012 QCCA 431, par. 36

### **Cour supérieure**

- *MDS Pharma Services, Division of MDS (Canada) Inc. c. 2938201 Canada inc.*, 2010 QCCS 4621, par. 29 (requête pour permission d'en appeler)
- *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2010 QCCS 3453, par. 11
- *Big Boom Entertainment Québec inc. c. Astral Media Radio inc.*, 2011 QCCS 1230, par. 44

- *Ivie c. Vision Tremblant*, 2011 QCCS 5503, par. 27
- *Prud'homme Frappier et associés inc. c. Placement 5000 Taschereau inc./5000 Taschereau Investment Inc.*, 2012 QCCS 916, par. 34

**b. Les sanctions diffèrent selon qu'il s'agit d'un abus ou d'une apparence d'abus, la simple apparence d'abus ne permettant pas le rejet de l'acte de procédure**

**Cour d'appel**

- *Aliments Breton (Canada) inc. c. Bal Global Finance Canada Corporation*, 2010 QCCA 1369, par. 38
- *Cosoltec inc. c. Structure Laferté inc.*, 2010 QCCA 1600, par. 72, 73
- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 31, 95, 101
- *Développements Cartier Avenue inc. c. Dalla Riva*, 2012 QCCA 431, par. 42

**Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Ordinateurs MG c. Ordinateurs MG 2007*, 2009 QCCQ 9593, par. 149-151
- *Larochelle c. Almela*, 2011 QCCS 4572, par. 27
- *Lecompte c. Condominiums La Bourgade B*, 2011 QCCS 1735, par. 190\*
- *Protection de la jeunesse – 111606*, 2011 QCCS 2637, par. 184
- *Valkanas c. IPC Financial Network Inc.*, 2011 QCCS 5683, par. 29, 32 (requête pour permission d'en appeler accueillie)

**c. La sanction octroyée doit dépendre de la gravité du manquement, le rejet étant la sanction ultime**

**Cour d'appel**

- *Clinique Ovo inc. c. Curalab inc.*, 2010 QCCA 1214, par. 19
- *Coopérative d'habitation « La Porte du bourg » c. Cosoltec inc.*, 2010 QCCA 2178, par. 3
- *Société de Bougainville, S.E.N.C. c. Gervais*, 2012 QCCA 432, par. 16
- *Valkanas c. IPC Financial Network Inc.*, 2012 QCCA 297, par. 16

### **Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Grill Newman inc. c. Demers, Beaulne, S.E.N.C.*, 2009 QCCS 5827, par. 101, 104, 119
- *153114 Canada inc. c. Panju*, 2010 QCCS 1190, par. 23
- *Matte c. Bernadet*, 2011 QCCQ 3348, par. 32
- *9114-6522 Québec inc. (Condominium de Ladauversière) c. Protection Incendie Fédéral inc.*, 2011 QCCS 2766, par. 30
- *Beulieu c. Laflamme*, 2011 QCCS 4282, par. 34
- *Chrétien c. Paquet*, 2011 QCCS 2441, par. 5
- *Deschênes c. Services financiers Dundee ltée*, 2011 QCCS 5954, par. 100
- *Larochelle c. Almela*, 2011 QCCS 4572, par. 26
- *Valkanas c. IPC Financial Network Inc.*, 2011 QCCS 5683, par. 31 (requête pour permission d'en appeler accueillie)
- *Racicot c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCS 4, par. 77

### **d. Le tribunal jouit d'une grande discrétion relativement à l'octroi de la sanction appropriée (articles 54.3 et 54.4 C.p.c.)**

#### **Cour d'appel**

- *Droit de la famille – 11773*, 2011 QCCA 551, par. 15

#### **Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Geysens c. Julien*, 2009 QCCQ 10013, par. 31
- *9176-1874 Québec inc. (FPG Construction) c. Dion*, 2009 QCCS 5761, par. 51
- *Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc. c. 9083-5745 Québec inc.*, 2010 QCCS 3013, par. 38
- *G.T. c. Boulay*, 2010 QCCS 3018, par. 24
- *Matrices Carritec inc. c. Laraque*, 2012 QCCQ 1355, par. 59

### **e. Le tribunal peut assujettir une partie à un cautionnement pour frais à titre de condition (article 54.3, alinéa 2 (1°) C.p.c.)**

#### **Cour d'appel**

- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 96-100

#### **Cour supérieure**

- *Valkanas c. IPC Financial Network Inc.*, 2011 QCCS 5683, par. 32 (requête pour permission d'en appeler accueillie)

#### **f. Octroi de dommages-intérêts compensatoires**

*Les dommages-intérêts<sup>14</sup> sont accordés en réparation du préjudice causé par les procédures abusives.*

##### **Cour supérieure et Cour du Québec**

- *9176-1874 Québec inc. (FPG Construction) c. Dion*, 2009 QCCS 5761, par. 26-28, 30-32, 35
- *Binette c. Foresbec inc.*, 2011 QCCQ 2110, par. 167
- *2332-4197 Québec inc. c. Galipeau*, 2011 QCCS 2332, par. 54, 91
- *Sagman c. Politi*, 2011 QCCS 6699, par. 141, 142
- *Eggspectations inc. c. 9157-6561 Québec inc.*, 2012 QCCS 379, par. 386, 391-393 (inscription en appel)

#### **g. Octroi de dommages-intérêts compensatoires pour honoraires et débours extrajudiciaires**

*La compensation pour honoraires et débours extrajudiciaires est octroyée lorsque ceux-ci ont été engagés inutilement.*

##### **Cour d'appel**

- *Clinique Ovo inc. c. Curalab inc.*, 2010 QCCA 1214, par. 32
- *Brahimi c. Proulx*, 2012 QCCA 216, par. 26, 27

##### **Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Construction Cogerec Ltée c. Paquette*, 2009 QCCS 5449, par. 375 (en appel)
- *GB Démolition inc. c. Caron Construction inc.*, 2010 QCCQ 6574, par. 59
- *Corriveau c. Canoe inc.*, 2010 QCCS 3396, par. 144 (appel rejeté, 2012 QCCA 109)
- *Droit de la famille – 103136*, 2010 QCCS 5761, par. 672
- *M.C. c. Industrielle Alliance ass. & services financiers inc.*, 2011 QCCQ 4305, par. 120
- *Windheim c. Windheim*, 2011 QCCS 6118, par. 24, 25
- *Pinault c. Ducova inc.*, 2012 QCCS 921, par. 136

---

<sup>14</sup> Y compris ceux accordés pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires.



## **h. Octroi de dommages-intérêts punitifs**

- i. *L'article 54.4 C.p.c. est un texte législatif attributif du pouvoir d'octroyer des dommages punitifs*

### **Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Immeubles MLM inc. c. 2640-7999 Québec inc.*, 2009 QCCQ 14783, par. 133
  - *Ordinateurs MG c. Ordinateurs MG 2007*, 2009 QCCQ 9593, par. 155
  - *9089-8941 Québec inc. c. Sultan*, 2010 QCCQ 1388, par. 17, 19
  - *2332-4197 Québec inc. c. Galipeau*, 2011 QCCS 2332, par. 98-100
- ii. *Pour assurer la fonction préventive des dommages-intérêts punitifs, un juge ne peut statuer sur le quantum dans l'abstrait ni les réduire sans avoir considéré les facteurs prévus à l'article 1621, alinéa 2 du Code civil du Québec (C.c.Q.)*

### **Cour d'appel**

- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 36, 37, 38

## **7. LA QUÉRULENCE SELON L'ARTICLE 54.5 C.P.C.**

- a. ***Les caractéristiques permettant de reconnaître un comportement quérulent, telles qu'établies dans les écrits du juge Yves-Marie Morissette de la Cour d'appel<sup>15</sup> et reprises par la jurisprudence, sont les suivantes :***

- 1) Le quérulent montre de l'opiniâtreté et du narcissisme;
- 2) Il se manifeste plus souvent en demande plutôt qu'en défense;
- 3) Il multiplie les recours vexatoires, y compris contre les auxiliaires de la justice. Il n'est pas rare, en effet, que ces procédures et ces plaintes soient dirigées contre les avocats, le

---

<sup>15</sup> Yves-Marie MORISSETTE, « *Pathologie et thérapeutique du plaideur trop belliqueux* », 2002, 32 R.D.U.S. 251; « *Quelques réflexions sur la quérulence et l'exercice abusif du droit d'ester en justice* », dans S.F.P.B.Q., *Congrès annuel du Barreau du Québec*, 2002, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 541; Yves-Marie MORISSETTE, « *Abus de droit, quérulence et parties non représentées* », 2004, 49 R.D. McGill 23.

personnel judiciaire, ou même les juges personnellement, qui font l'objet d'allégations de partialité et de plaintes déontologiques;

- 4) La réitération des mêmes questions par des recours successifs et ampliatifs, et la recherche du même résultat malgré les échecs répétés de demandes antérieures, sont fréquentes;
- 5) Les arguments de droit mis de l'avant par lui se signalent à la fois par leur inventivité et leur incongruité. Ils ont une forme juridique certes, mais à la limite du rationnel;
- 6) Les échecs répétés des recours ainsi exercés entraînent à plus ou moins longue échéance son incapacité à payer les dépens et les frais de justice auxquels il est condamné;
- 7) La plupart des décisions adverses, sinon toutes, sont portées en appel ou font l'objet de demandes de révision ou de rétractation;
- 8) Il se représente seul.

#### **Cour d'appel**

- *Hébert (Succession de)*, 2011 QCCA 1170, par. 143

#### **Cour supérieure et Cour du Québec**

- *A c. B*, 2010 QCCS 491, par. 128
- *Bérubé c. Loto-Québec (Société des loteries du Québec)*, 2010 QCCS 3231, par. 15
- *Droit de la famille – 101232*, 2010 QCCS 2272, par. 88-95 (appels principal et incident rejetés, 2011 QCCA 551)
- *Droit de la famille – 103211*, 2010 QCCS 5900, par. 37
- *F.L. c. Lesage*, 2010 QCCS 117, par. 80-116 (en appel)
- *Gougoux c. Richard*, 2010 QCCS 4483, par. 24, 28
- *Hamel c. Perron*, 2010 QCCS 368, par. 9
- *N.M. c. P.P.*, 2010 QCCS 1195, par. 55
- *Pogan c. Barreau du Québec (FARPBQ)*, 2010 QCCS 1458, par. 82
- *Parent c. C.T.*, 2011 QCCQ 16962, par. 180
- *Droit de la famille – 112215*, 2011 QCCS 3762, par. 153
- *Protection de la jeunesse – 111606*, 2011 QCCS 2637, par. 140
- *Brousseau c. Drouin*, 2012 QCCS 977, par. 35
- *Eggspectations inc. c. 9157-6561 Québec inc.*, 2012 QCCS 379, par. 263, 264 (inscription en appel)
- *Ghazali c. Commission des relations du travail*, 2012 QCCS 1323, par. 117

**b. La jurisprudence a ajouté deux autres caractéristiques à celles dégagées par le juge Yves-Marie Morissette de la Cour d'appel :**

- 1) Les procédures contiennent des injures et des insultes;
- 2) Le plaideur quérulent affirme que « des témoins vont venir contredire les parjures et les faux témoignages qui ont été faits lors d'instances précédentes » et ces témoins ne se présentent pas.

**Cour supérieure**

- *Bérubé c. Loto-Québec (Société des loteries du Québec)*, 2010 QCCS 3231, par. 15
- *Droit de la famille – 101232*, 2010 QCCS 2272, par. 96 (appels principal et incident rejetés, 2011 QCCA 551)
- *Gougoux c. Richard*, 2010 QCCS 4483, par. 25
- *N.M. c. P.P.*, 2010 QCCS 1195, par. 55
- *Pogan c. Barreau du Québec (FARPBQ)*, 2010 QCCS 1458, par. 82
- *Droit de la famille – 112215*, 2011 QCCS 3762, par. 153
- *Ghazali c. Commission des relations du travail*, 2012 QCCS 1323, par. 118

**c. Les caractéristiques rattachées à la quérulence doivent être analysées avec prudence. Elles n'ont pas à être toutes rencontrées, celles-ci étant présentées à titre indicatif, et leur application commande une analyse globale de chaque cas. La seule caractéristique déterminante est l'exercice excessif ou déraisonnable du droit d'ester en justice.**

**Cour supérieure**

- *Bérubé c. Loto-Québec (Société des loteries du Québec)*, 2010 QCCS 3231, par. 27
- *Droit de la famille – 103211*, 2010 QCCS 5900, par. 38-40
- *Gougoux c. Richard*, 2010 QCCS 4483, par. 26, 27
- *Hamel c. Perron*, 2010 QCCS 368, par. 10-13
- *N.M. c. P.P.*, 2010 QCCS 1195, par. 55
- *Pogan c. Barreau du Québec (FARPBQ)*, 2010 QCCS 1458, par. 84
- *Droit de la famille – 112215*, 2011 QCCS 3762, par. 152
- *Ghazali c. Commission des relations du travail*, 2012 QCCS 1323, par. 116, 119

- d. **La déclaration de quérulence peut être générale, c'est-à-dire qu'elle peut viser tous les recours intentés par le justiciable quérulent**

**Cour supérieure**

- *Gougoux c. Richard*, 2010 QCCS 4483, par. 53-57
- *N.M. c. P.P.*, 2010 QCCS 1195, par. 57
- *Ghazali c. Commission des relations du travail*, 2012 QCCS 1323, par. 120

- e. **La déclaration de quérulence n'est pas limitée uniquement à l'introduction d'une demande en justice**

**Cour d'appel**

- *F.L. c. Lesage*, 2010 QCCA 1363, par. 23

**8. LA CONDAMNATION PERSONNELLE D'UN ADMINISTRATEUR D'UNE PERSONNE MORALE SELON L'ARTICLE 54.6 C.P.C.**

*L'administrateur dont la responsabilité personnelle est recherchée doit être interpellé judiciairement.*

**Cour supérieure et Cour du Québec**

- *GB Démolition inc. c. Caron Construction inc.*, 2010 QCCQ 6574, par. 62
- *Northspec Chemicals Corp. c. Chemor inc.*, 2010 QCCQ 10996, par. 22-26, 28-30, 33, 38
- *Groupe Alta-Socam (Chambly) inc. c. Groupe Bennett Fleet inc.*, 2012 QCCS 399, par. 99 (requête pour permission d'en appeler)

**9. LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ (ARTICLE 165 (4) C.P.C.) ET LA REQUÊTE EN REJET (ARTICLE 54.1 C.P.C.)**

- a. **Les requêtes présentées en vertu de l'article 165 (4) C.p.c. et de l'article 54.1 C.p.c. sont distinctes :**

- i. *La vocation de ces deux requêtes est différente*

*L'article 165 (4) C.p.c. est un moyen d'irrecevabilité sur une question de droit, alors que l'article 54.1 C.p.c. vise à prévenir et à sanctionner les abus de la procédure.*

### **Cour d'appel**

- *Gilbert c. Canada (Procureur général)*, 2010 QCCA 1984, par. 20, 21
- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 41
- *Lefrançois c. Charland*, 2011 QCCA 1877, par. 3
- *Paquette c. Laurier*, 2011 QCCA 1228, par. 27

### **Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Vallerand c. 4660774 Canada inc.*, 2009 QCCS 6226, par. 25-31
- *Location Lutex inc. c. Beaumier*, 2010 QCCQ 8826, par. 13, 14
- *Standard Life Insurance Company of Canada c. Corporation des praticiens en médecine douce du Québec*, 2011 QCCS 5271, par. 38
- *Groupe Alta-Socam (Chambly) inc. c. Groupe Bennett Fleet inc.*, 2012 QCCS 399, par. 56, 57 (requête pour permission d'en appeler)

- ii. *Dans le cas de l'article 165 (4) C.p.c., le tribunal examine la requête en supposant que les faits allégués soient vrais, alors que dans le cas de l'article 54.1 C.p.c., le tribunal procède à une évaluation sommaire de la preuve*

### **Cour d'appel**

- *Gilbert c. Canada (Procureur général)*, 2010 QCCA 1984, par. 20
- *Brousseau c. Axa Assurances inc.*, 2011 QCCA 847, par. 6-9 (appel rejeté, 2011 QCCA 2327)
- *Brousseau c. Crevier*, 2011 QCCA 2327, par. 5, 6, 10
- *Commission des normes du travail c. Manful Benjamin*, 2011 QCCA 721, par. 5, 6
- *Deux-Montagnes (Ville de) c. Groupe environnemental Nord-Sud inc.*, 2011 QCCA 962, par. 3, 4
- *Lefrançois c. Charland*, 2011 QCCA 1877, par. 2
- *Parc Safari (2002) inc. c. Saint-Louis*, 2011 QCCA 2354, par. 2-4
- *Développements Cartier Avenue inc. c. Dalla Riva*, 2012 QCCA 431, par. 43, 45

### **Cour supérieure et Cour du Québec**

- *Vallerand c. 4660774 Canada inc.*, 2009 QCCS 6226, par. 31, 32
- *Location Lutex inc. c. Beaumier*, 2010 QCCQ 8826, par. 14
- *A c. B*, 2010 QCCS 491, par. 52, 53
- *Kabbabe c. Elfassy*, 2010 QCCS 404, par. 19

- *Deschênes c. Services financiers Dundee ltée*, 2011 QCCS 5954, par. 85, 104
- *Droit de la famille – 113435*, 2011 QCCS 5823, par. 9-11, 13, 16
- *Intact, compagnie d'assurances c. Mapp*, 2011 QCCS 5770, par. 21, 32 (requête pour permission d'en appeler)
- *Brousseau c. Drouin*, 2012 QCCS 977, par. 29
- *Cheng c. Graham Boulevard Apartments Ltd.*, 2012 QCCS 361, par. 64, 65
- *Racicot c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCS 4, par. 23, 25, 47

iii. *La requête prise en vertu de l'article 54.1 C.p.c. nécessite la démonstration d'un comportement blâmable, élément qui n'est pas requis pour la requête basée sur l'article 165 (4) C.p.c.*

#### **Cour d'appel**

- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 42
- *Paquette c. Laurier*, 2011 QCCA 1228, par. 26, 27

#### **Cour supérieure**

- *Beaulieu c. Laflamme*, 2011 QCCS 4282, par. 35, 43
- *Standard Life Insurance Company of Canada c. Corporation des praticiens en médecine douce du Québec*, 2011 QCCS 5271, par. 38-41
- *Groupe Alta-Socam (Chambly) inc. c. Groupe Bennett Fleet inc.*, 2012 QCCS 399, par. 56, 57 (requête pour permission d'en appeler)

iv. *En ce qui concerne les sanctions, l'article 165 (4) C.p.c. ne permet que le rejet total du recours, alors que l'article 54.1 C.p.c. prévoit un large éventail de sanctions possibles*

#### **Cour d'appel**

- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 42
- *Paquette c. Laurier*, 2011 QCCA 1228, par. 27

#### **Cour supérieure**

- *Groupe Alta-Socam (Chambly) inc. c. Groupe Bennett Fleet inc.*, 2012 QCCS 399, par. 56 (requête pour permission d'en appeler)

- v. *En ce qui concerne l'appel, le jugement rendu sur une requête fondée sur l'article 165 (4) C.p.c. est appelable de plein droit si le montant est supérieur à 50 000 \$, alors qu'un jugement rendu sur une requête en rejet fondée sur l'article 54.1 C.p.c. est appelable sur permission*

**Cour d'appel**

- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 41
- *Brousseau c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCA 2434, par. 8-11, 19, 20

- b. ***Le juge doit statuer d'abord sur la requête en irrecevabilité sous l'article 165 (4) C.p.c. et, ensuite, sur celle présentée en vertu de l'article 54.1 C.p.c.***

**Cour d'appel**

- *Commission des normes du travail c. Manful Benjamin*, 2011 QCCA 721, par. 6
- *Brousseau c. Axa Assurances inc.*, 2011 QCCA 847, par. 8 (appel rejeté, 2011 QCCA 2327)
- *Brousseau c. Crevier*, 2011 QCCA 2327, par. 4-7
- *Brousseau c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCA 2434, par. 12
- *Lefrançois c. Charland*, 2011 QCCA 1877, par. 2
- *Paquette c. Laurier*, 2011 QCCA 1228, par. 26

**Cour supérieure**

- *Droit de la famille – 113435*, 2011 QCCS 5823, par. 4, 5
- *Décary c. El Hachem*, 2012 QCCS 920, par. 14, 15 (requête pour permission d'en appeler accueillie)
- *Racicot c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCS 4, par. 22, 23

- c. ***Un recours qui n'est pas « mal fondé » selon l'article 165 (4) C.p.c. ne peut être « manifestement mal fondé » selon l'article 54.1 C.p.c.***

**Cour d'appel**

- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 58

## 10. L'ABUS ET L'APPEL

- a. ***Même si l'article 54.1 C.p.c. pourrait trouver application dans le cadre d'un appel, le Code de procédure civile contient déjà plusieurs règles propres à l'appel visant à filtrer les pourvois abusifs et à sanctionner les parties fautives***

### **Cour d'appel**

- *Simard c. Larouche*, 2010 QCCA 63, par. 17-19
- *Peluso c. Dolmen (1994) inc.*, 2011 QCCA 1757, par. 14

- b. ***Le juge unique n'a pas compétence pour sanctionner l'abus de la procédure selon les articles 54.1 C.p.c. et suivants, au stade de la permission d'en appeler***

### **Cour d'appel**

- *Peluso c. Dolmen (1994) inc.*, 2011 QCCA 1757, par. 9-11, 15-17, 22, 24, 26, 27

***Cependant, dans *Brahimi c. Proulx*, 2012 QCCA 216, le juge a accordé 250 \$ à titre de dommages compensatoires lors du rejet d'une requête pour permission d'en appeler jugée abusive.***



**11. L'ABUS RÉSULTANT DU DÉTOURNEMENT DES FINS DE LA JUSTICE, NOTAMMENT SI CELA A POUR EFFET DE LIMITER LA LIBERTÉ D'EXPRESSION D'AUTRUI DANS LE CONTEXTE DE DÉBATS PUBLICS (POURSUITE-BÂILLON)**

**a. Les caractéristiques attribuables aux poursuites-bâillons sont les suivantes :**

- 1) une poursuite judiciaire;
- 2) entreprise contre des organismes ou des individus;
- 3) engagée dans l'espace public dans le cadre d'un débat;
- 4) visant à limiter l'étendue de la liberté d'expression de ces organismes ou individus et à neutraliser leur action;
- 5) par le recours aux tribunaux pour les intimider, les appauvrir et les détourner de leur action.

**Cour d'appel**

- *Développements Cartier Avenue inc. c. Dalla Riva*, 2012 QCCA 431, par. 21

**Cour supérieure**

- *Complexe Estrie Enviropôle inc. c. Lavigne*, 2010 QCCS 3761, par. 33, 34, 36

**b. Tout comme la notion d'intérêt public, celle de la participation à un débat public doit s'interpréter largement**

**Cour d'appel**

- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 72

**c. L'analyse d'un abus résultant du détournement des fins de la justice se fait à la fois par l'évaluation des effets de la procédure entreprise sur la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics et par l'examen de l'intention de celui qui l'entreprind**

**Cour d'appel**

- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 73-78, 88, 89

### **Cour supérieure**

- 3834310 *Canada inc. c. Pétrolia inc.*, 2011 QCCS 4014, par. 48-52, 56-62, 72, 76-80, 85-87

### **d. Décisions repérées portant sur une poursuite-bâillon**

- i. *Décisions reconnaissant la procédure entreprise (recours en diffamation) comme étant une poursuite-bâillon ou paraissant en être une*

### **Cour d'appel**

- *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037

Poursuite en diffamation intentée par 93 concessionnaires automobiles contre un chroniqueur à la suite de propos diffamatoires tenus en ondes par ce dernier, propos à l'effet que les concessionnaires de la région de Québec abusaient des consommateurs par certaines de leurs pratiques commerciales. Les demandeurs ont réclamé individuellement un montant de 5 000 \$ en dommages-intérêts et 5 000 \$ en dommages punitifs pour un total de 930 000 \$. Le défendeur a demandé le rejet de ce recours au motif qu'il est abusif au sens des articles 54.1 et suiv. du *Code de procédure civile*. La Cour du Québec ne rejette pas le recours, mais déclare le quantum des dommages punitifs abusif et le réduit à 200 \$. En appel, la Cour d'appel, concluant à une apparence d'abus, a modifié la sanction et a ordonné aux concessionnaires le dépôt d'un cautionnement de 65 000 \$.

### **Cour supérieure**

- 2332-4197 *Québec inc. c. Galipeau*, 2010 QCCS 3427

Les défendeurs, deux citoyens, sont poursuivis en diffamation pour un montant de 1,25 million de dollars, par les exploitants d'un site d'enfouissement pour avoir dénoncé publiquement leur mauvaise gestion de ce site. Les défendeurs demandent le rejet du recours, invoquant son caractère abusif et alléguant que la somme réclamée est si élevée qu'elle a pour but de les intimider. La Cour supérieure, concluant à l'abus, rejette le recours et réserve aux défendeurs le droit de réclamer une compensation financière. Ces derniers ont obtenu 132 535 \$ en dommage

par un jugement subséquent de la Cour supérieure (2332-4197 *Québec inc. c. Galipeau*, 2011 QCCS 2332).

➤ *Constructions Infrabec inc. c. Drapeau*, 2010 QCCS 1734

La demanderesse a poursuivi en diffamation, pour un montant de 150 000 \$, le défendeur alléguant que le discours tenu par celui-ci lors d'une assemblée du conseil municipal contenait des propos insidieux à son égard, propos liés à l'octroi de contrats municipaux. Prétendant que cette poursuite est abusive et qu'elle a pour effet de limiter sa liberté d'expression dans un contexte de débats publics, le défendeur demande le rejet du recours et réclame le remboursement de ses honoraires extrajudiciaires à titre de dommages-intérêts. La Cour supérieure rejette le recours au motif qu'il est abusif et condamne la demanderesse à payer au défendeur 15 000 \$ à titre de dommages-intérêts.

➤ *3834210 Canada inc. c. Pétrolia inc.*, 2011 QCCS 4014

Pétrolia Inc., une société pétrolière, poursuit en diffamation, pour un montant de 350 000 \$, le journal *Le Soleil* et Ugo Lapointe, porte-parole d'une coalition d'organismes environnementaux, à la suite de la publication dans ce journal d'un article dénonçant l'insuffisance des redevances qui doivent être versées à l'État québécois par les sociétés pétrolières et gazières. Les défendeurs demandent le rejet du recours au motif qu'il est abusif en ce qu'il a pour seul but de les intimider et de les réduire au silence. La Cour supérieure conclut que la procédure est abusive, rejette le recours et réserve aux défendeurs leurs droits. Ceux-ci ont par la suite poursuivi Pétrolia Inc. en dommages-intérêts et cette poursuite s'est réglée hors cour.

➤ *Barrick Gold Corporation c. Éditions Écosociété inc.*, 2011 QCCS 4232, par. 14 (requête pour permission d'en appeler suivie d'un règlement à l'amiable)

Barrick Gold, une entreprise minière, poursuit en diffamation, pour un montant de 6 millions de dollars, Éditions Écosociété Inc. et les trois auteurs d'un ouvrage faisant état de diverses atrocités commises par des sociétés minières et pétrolifères canadiennes en Afrique. Les défendeurs ont présenté une requête pour rejet de la demande ou son assujettissement à une provision pour frais s'appuyant sur les dispositions des articles 54.1 à 54.6 du *Code de*

*procédure civile*. La Cour supérieure a conclu que le recours semblait abusif et a ordonné aux demandeurs de verser aux défendeurs une provision pour frais de 143 190,96 \$. Une transaction est intervenue entre les parties dans le dossier d'appel.

- ii. *Décisions ne reconnaissant pas la procédure entreprise (recours en diffamation) comme étant une poursuite-bâillon*

### **Cour supérieure**

- *Complexe Estrie Enviropôle inc. c. Lavigne*, 2010 QCCS 3761

Les demanderesses, des entreprises liées à la gestion privée des déchets, ont intenté un recours en dommages-intérêts d'un montant de 600 000 \$, contre le maire d'une municipalité, lui reprochant d'avoir tenu des propos diffamatoires nuisant à leurs relations commerciales. Le défendeur demande le rejet de ce recours. Le tribunal conclut que le recours des demanderesses n'est pas dénué de tout fondement, qu'il n'est ni frivole ni dilatoire. Il ne constitue pas une poursuite-bâillon. Les propos du défendeur n'ont pas été prononcés dans le cadre d'un débat, mais plutôt dans celui d'une campagne de peur et de dénigrement à l'encontre des demanderesses qui cherchent ainsi à faire cesser l'atteinte à leur réputation. Il n'y a pas de preuve indiquant que le recours a été intenté pour nuire au défendeur ou dans un but qui ne sert aucunement les fins de la justice. La Cour rejette la requête du défendeur.

- *Girard c. Desmeules*, 2011 QCCS 6764

Le demandeur, un conseiller municipal à Saguenay, intente, avec son épouse, un recours en dommages-intérêts de 450 000 \$ à l'encontre des défendeurs qui dénonçaient les démarches entreprises par les demandeurs pour l'acquisition d'un terrain propriété de la ville, acquis au montant de 60 000 \$ et vendu 23 000 \$. La transaction avait fait l'objet d'une grande couverture médiatique. Les défendeurs, membre de groupe de pression et d'un parti politique, prétendent que le recours constitue une poursuite-bâillon et réclament le remboursement des déboursés et honoraires extrajudiciaires. Le tribunal conclut que le recours entrepris près d'un an après la publication d'un premier article dans les médias n'est pas une poursuite-

bâillon. Le débat public est clos depuis longtemps et les défendeurs ont pu amplement s'exprimer au moment des événements et même après. La Cour a jugé qu'il n'avait pas diffamation et a rejeté le recours.

➤ *Gagnon c. Sinotte*, 2012 QCCS 408 (inscription en appel)

Poursuite en dommages-intérêts d'un montant de 275 000 \$ intentée par une enseignante reprochant aux défendeurs, parents d'un de ses élèves, d'avoir tenu publiquement des propos diffamatoires à son égard quant aux méthodes utilisées pour contrer les difficultés scolaires et comportementales de l'enfant. Dans leur demande reconventionnelle, les défendeurs reprochent à la demanderesse et à la commission scolaire d'avoir porté atteinte à leur réputation en publiant un communiqué véhiculant de fausses informations sur leur fils. Ils plaident que le recours est abusif et qu'il constitue une poursuite-bâillon. Le tribunal considère ne pas être en présence d'une poursuite-bâillon, il retient le bien-fondé de la réclamation de la demanderesse, qu'il accueille, en la réduisant.

### 3. Conclusion

Ce tour d'horizon de la jurisprudence, même s'il n'est pas exhaustif et qu'il s'étale sur une période relativement restreinte, démontre que les dispositions des articles 54.1 C.p.c. et suivants sont utilisées. Un nombre important de décisions ont été rendues à l'égard de ces dispositions, dont plusieurs par la Cour d'appel.

Dans un premier temps, il est possible de constater que la très grande majorité des décisions repérées relèvent de l'abus de la procédure de manière générale. Celles portant sur l'abus de la procédure résultant de poursuites visant à limiter la liberté d'expression et la participation des citoyens dans le contexte de débats publics, c'est-à-dire les poursuites-bâillons, qui constituent d'ailleurs le phénomène ayant amené le législateur à l'adoption de la Loi, se limitent au nombre de neuf<sup>16</sup>. Ce nombre peut s'expliquer par le fait que le recours aux poursuites-bâillons ne fait pas l'objet d'une pratique systématique au Québec<sup>17</sup>. Comme le législateur a choisi de créer un seul régime applicable à tous les types

---

<sup>16</sup> Selon la méthodologie utilisée, cinq jugements ont été repérés dans lesquels le juge conclut être en présence d'une poursuite-bâillon ou d'une poursuite paraissant en être une.

<sup>17</sup> Roderick A. MACDONALD, Pierre NOREAU et Daniel JUTRAS, préc., note 1, p. 76.

d'abus, les éléments des grands thèmes qui ont été établis sont en principe communs à toutes procédures abusives<sup>18</sup>.

Dans un second temps, il est possible de constater un souci marqué de la prise en considération du principe de la prudence par les tribunaux afin de ne pas faire perdre de droits aux justiciables, et ce, particulièrement s'il ne s'agit pas d'une poursuite-bâillon<sup>19</sup>. Le rejet constituant la sanction ultime, les tribunaux doivent s'assurer que le cas d'abus est clair.

De plus, en ce qui concerne la polémique qui s'est créée à l'égard de la nécessité de déceler des indices de témérité ou de mauvaise foi avant de pouvoir conclure à un abus de la procédure au sens de l'article 54.1 C.p.c., la jurisprudence dominante<sup>20</sup> indique que le juge doit pouvoir déceler des indices d'un comportement blâmable dans l'institution ou la conduite d'une procédure avant de la qualifier d'abus<sup>21</sup>. Une autre polémique concerne la procédure d'irrecevabilité en droit d'une demande fondée sur l'article 165 (4) C.p.c.; alors que certains prétendaient que cette disposition n'avait plus sa raison d'être depuis la mise en vigueur de la Loi<sup>22</sup>, il est maintenant établi que les articles 54.1 C.p.c. et suivants et l'article 165 (4) C.p.c. sont deux articles distincts qui continuent de coexister.

Parmi l'ensemble des décisions étudiées, l'arrêt *Acadia Subaru c. Michaud*<sup>23</sup>, rendu dans un contexte de poursuite-bâillon, établit ou réaffirme plusieurs principes importants, tels la nécessité d'un comportement blâmable pour conclure à un abus de la procédure, la prudence dont doit faire preuve le tribunal avant de conclure au rejet de la procédure ainsi que la distinction entre les articles 54.1 C.p.c. et suivants et l'article 165 (4) C.p.c. Cet arrêt semble être devenu la décision de principe en ce qui concerne l'application de ces articles et il est abondamment cité.

---

<sup>18</sup> Le thème 11 de la présente analyse traite précisément des poursuites-bâillons. Les auteures Lucie Lemonde et Marie-Claude Bélair critiquent ce régime unique dans « Premières interprétations des nouvelles dispositions sur les poursuites abusives et les poursuites-bâillons : la confusion des genres », (2011) 70 *R. du B.* 273.

<sup>19</sup> Voir le thème 2 c) de la présente analyse jurisprudentielle.

<sup>20</sup> Voir le thème 4 d) ii de la présente analyse jurisprudentielle.

<sup>21</sup> Des auteurs critiquent cette interprétation. Voir notamment : Lucie LEMONDE et Marie-Claude BÉLAIR, préc., note 18; Raphaël LESCOP, « L'arrêt *Acadia Subaru c. Michaud* : la conciliation difficile entre les articles 54.1 et 165 (4) du Code de procédure civile », (2011) 70 *R. du B.* 171; les écrits de Karim RENNO publiés sur le blogue *À bon droit* disponible en ligne à l'adresse : [www.abondroit.com/](http://www.abondroit.com/).

<sup>22</sup> Voir les textes de Raphaël LESCOP : « Les articles 54.1 et suivants du Code de procédure civile : la mise au rancart de l'article 165 (4) et le retour de l'irrecevabilité partielle en droit québécois », (2010) 69 *R. du B.* 317 et préc., note 21.

<sup>23</sup> 2011 QCCA 1037. La requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême a été rejetée le 12 janvier 2012.

La revue jurisprudentielle effectuée permet de conclure que la Loi a introduit dans le corpus législatif québécois des règles permettant de prévenir et de sanctionner plus largement et plus efficacement l'abus de la procédure comparativement aux articles 75.1 et 75.2 C.p.c. abrogés. Bien que ces règles soient encore relativement récentes et que leur application ou leur interprétation connaîtra d'autres développements, il est possible d'affirmer que d'ores et déjà, plusieurs balises ont été établies, comme le démontre la présente analyse jurisprudentielle.





## CHAPITRE 4

### STATISTIQUES SUR L'UTILISATION PAR LES TRIBUNAUX DES MESURES PRÉVUES À LA LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE POUR PRÉVENIR L'UTILISATION ABUSIVE DES TRIBUNAUX ET FAVORISER LE RESPECT DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DES CITOYENS AUX DÉBATS PUBLICS

#### 1. Méthodologie

Le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un acte de procédure peut être soulevé à toute étape de l'instance judiciaire, par écrit ou verbalement. Dans un premier temps, afin d'obtenir des informations sur l'utilisation par les tribunaux des dispositions de la Loi, il a été décidé de procéder au repérage de décisions pertinentes mises en ligne sur le site de SOQUIJ<sup>24</sup>. Ce repérage a permis de dégager des statistiques qui sont présentées dans le présent chapitre. L'étude vise les décisions de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans lesquelles se trouve au moins une occurrence des articles 54.1 à 54.6 C.p.c. L'échantillonnage comprend des jugements qui ont été rendus entre le 4 juin 2009 et le 30 juin 2012 inclusivement. Par conséquent, l'analyse ne porte pas sur l'utilisation des articles 54.1 et suivants C.p.c. par les avocats dans leurs plaidoiries ou dans les conclusions de leurs actes de procédure et n'indique pas le nombre de fois où ils ont été invoqués par les parties à un litige, dans la mesure où ces informations n'apparaissent pas au jugement.

Dans un second temps, à partir des numéros de dossiers judiciaires dans lesquels les décisions repérées ont été rendues, il a été possible d'obtenir, au moyen de recherches dans la banque informatique de données du ministère de la Justice concernant les dossiers ouverts en matière civile, des informations sur la nature des litiges et la qualité des parties. Enfin, toujours au moyen de recherches dans la banque de données, il a été possible de calculer pour la période considérée le nombre de dossiers ouverts par nature, district ou juridiction. Ce nombre, qui ne comprend pas tous les dossiers où une décision a été repérée selon les critères mentionnés précédemment<sup>25</sup>, permet malgré tout de mesurer la fréquence à laquelle les dispositions de la Loi ont été invoquées.

Il a également été possible, à partir des numéros de dossier de 14 chiffres que le greffier attribue à chaque dossier ouvert, d'obtenir certaines informations relativement aux districts judiciaires et aux juridictions. En effet, les trois premiers chiffres indiquent le district judiciaire et les deux suivants, une juridiction particulière du tribunal. Par exemple, pour la Cour supérieure, la juridiction « 12 » inclut les demandes en divorce, la juridiction « 04 », l'ensemble des demandes en matière familiale et la juridiction « 17 », les actions introduites par requête introductive d'instance. Pour la Cour du Québec, la juridiction « 22 » inclut les

---

<sup>24</sup> [www.jugements.qc.ca](http://www.jugements.qc.ca).

<sup>25</sup> Un dossier pouvant demeurer ouvert de nombreuses années.

actions introduites par requête introductive d'instance et la juridiction « 32 », les demandes déposées à la division des petites créances. Les juridictions utilisées pour l'ouverture des dossiers sont énumérées à la directive A-7, qui se trouve à l'annexe II.

De plus, la structure des champs où sont saisis les noms des parties permet de distinguer s'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales, lesquelles incluent les sociétés, associations et autres groupements de personnes.

Enfin, la nature des actions déposées au tribunal est attribuée au moment de l'ouverture informatique du dossier et est saisie au moyen d'un code numérique à deux chiffres. Elle apparaît en format texte au plumeau pour chacun des dossiers ouverts.

À partir de ces informations, des statistiques concernant l'utilisation par les tribunaux des mesures prévues à la Loi ont pu être dégagées et sont présentées dans le présent chapitre.

## **2. Analyse statistique**

Un total de 1 065 jugements ont été retenus pour analyse. Pour cette même période, il s'est ouvert 457 835 dossiers dans les juridictions concernées. Le pourcentage de dossiers où se trouve au moins un jugement pertinent est de 0,23 %.

### **A. La répartition des jugements par district judiciaire, juridiction et nature de dossiers**

#### PAR DISTRICT JUDICIAIRE

Alors que globalement, le ratio entre le nombre de jugements pertinents à la présente analyse et le nombre de dossiers ouverts dans la province est de 0,23 %, les districts de Montréal et de Québec présentent respectivement une proportion de 0,36 % et de 0,34 %. La proportion de jugements par rapport au nombre de dossiers ouverts est plus élevée dans ces districts judiciaires, où se trouvent les centres urbains plus importants. Certains districts présentent un ratio beaucoup plus élevé, mais cette donnée n'est pas significative, car elle est faussée en raison du volume peu élevé de dossiers ouverts.

Le tableau numéro 1 de l'annexe I indique, pour chaque district judiciaire, le nombre de jugements relié à l'abus de procédure par rapport au nombre de dossiers ouverts.

## PAR JURIDICTION

Selon les données recueillies, 1,35 % des dossiers ouverts à la Cour d'appel dans la juridiction « 09 » (appels en matière civile) aurait traité de l'abus de procédure.

C'est à la Cour supérieure qu'il y a la plus forte proportion de jugements rendus par rapport au nombre de dossiers ouverts. Dans la juridiction « 17 », (requêtes introductives d'instance), 592 jugements ont été repérés pour un volume de 47 059 dossiers ouverts, soit un ratio de 1,26 %, alors qu'il ne serait que de 0,28 % à la Chambre civile de la Cour du Québec (230 jugements dans 83 252 dossiers). L'abus de procédure a également été soulevé dans les matières familiales, mais à un degré moindre (0,06 %).

Enfin, 50 décisions ont été repérées à la Division des petites créances de la Cour du Québec. Le contenu de ces décisions semble indiquer que l'abus de procédure a été soulevé d'office par le tribunal dans huit de ces dossiers.

Le tableau numéro 2 présente pour chaque juridiction le nombre de jugements et de dossiers ouverts et peut être consulté à l'annexe I.

## PAR NATURE DE DOSSIERS

La proportion de jugements rendus est la plus élevée dans les dossiers ouverts avec les natures « dommages » (1,16 %), « dommage corporel » (1,07 %), « injonction et recours extraordinaires » (2,01 %), « évocation – action directe en nullité » (1,33 %) et « jugement déclaratoire » (1,47 %). Le tableau numéro 3 de l'annexe I donne la répartition complète des jugements par nature de dossiers.

Les dispositions du *Code de procédure civile* sont plus souvent invoquées dans des dossiers où les enjeux sont importants, à savoir dans des actions en dommages de la compétence de la Cour supérieure et les recours extraordinaires. Il y a cependant lieu de faire preuve d'une certaine prudence dans l'analyse des résultats pour les dossiers en matière d'injonction, d'évocation et de jugement déclaratoire en raison du volume peu élevé de ces recours. De plus, il est prévisible de retrouver à la Cour d'appel une forte proportion de jugements (1,44 % et 2,21 %) se prononçant sur l'application des dispositions concernant l'abus de procédure en raison de leur introduction récente au *Code de procédure civile*. Enfin, le ratio de jugements pour les matières familiales est très peu élevé (0,07 %). L'utilisation abusive des tribunaux ne semble donc pas constituer un problème important dans ces matières.

**B. Le nombre de jugements avec une déclaration d'abus, les sanctions et mesures prononcées par le tribunal**

DÉCLARATION D'ABUS PAR LE TRIBUNAL

Sur les 1 065 jugements repérés invoquant ou reliés à des poursuites pour abus de procédure, le tribunal a déclaré une demande en justice ou un acte de procédure abusif dans 445 cas (41,8 % des jugements), dont 36 fois d'office. Les tableaux numéro 4 et 5, présentant les mesures ordonnées par le tribunal, sont joints à l'annexe I.

SANCTIONS ET MESURES DE NATURE PROCÉDURALE ORDONNÉES

Le tribunal a prononcé le rejet de l'action ou d'un acte de procédure dans 325 jugements (73 % des 445 cas de déclarations d'abus). Les autres mesures prévues aux articles 54.3 à 54.6 C.p.c ont semblé être peu utilisées par le tribunal. Il a :

Ordonné de supprimer une conclusion	17 cas
Assujetti la poursuite de l'action à certaines conditions	10 cas
Requis des engagements	3 cas
Recommandé une gestion particulière de l'instance	3 cas
Ordonné une réserve de provision pour les frais à venir au défendeur	14 cas
Jugé que l'abus résultait de la quérulence d'une partie	44 cas

**C. Les sanctions et mesures de nature pécuniaire ordonnées**

Il a été possible de connaître, à la lecture du jugement, les montants accordés à titre de provision pour frais, de dommages-intérêts pour le préjudice subi et de dommages-intérêts punitifs dans 167 des jugements repérés.

En cours d'instance, le tribunal a ordonné à une partie de constituer une réserve à titre de provision pour les frais à venir au profit d'une autre partie à 14 reprises. Le montant accordé le plus élevé est de 325 404 \$, alors que le plus bas est de 2 000 \$. La moitié des montants alloués à ce titre vont de 8 500 \$ à 21 000 \$. Il est à noter que le tribunal a ordonné le remboursement de la provision engagée pour les frais de l'instance dans 10 décisions. Le montant le plus élevé a été fixé à 89 477 \$ et le plus bas à 1 000 \$, alors qu'il oscille entre 3 000 \$ et 13 152 \$ pour la moitié des jugements où un montant a pu être identifié.

Dans les cas où le tribunal se prononce sur le fond du litige ou sur le caractère abusif d'un acte de procédure, la partie victime de l'abus a obtenu une condamnation aux dépens dans 348 cas, et le paiement de dommages-intérêts pour compenser le préjudice subi dans 124 cas. Une condamnation à payer des dommages-intérêts punitifs a été accordée dans 33 décisions.

Le montant le plus élevé accordé à titre de dommages-intérêts pour compenser le dommage subi par la partie victime d'abus est de 409 709 \$ et le plus bas est de 57 \$. Dans la moitié des dossiers où un montant a pu être identifié, les montants accordés varient entre 3 000 \$ et 20 000 \$. Dans un certain nombre de jugements, le tribunal indique que les dommages accordés visent à compenser les frais extrajudiciaires (honoraires de l'avocat et autres déboursés non prévus aux tarifs judiciaires) engagés par la partie, la perte de revenu ou les dommages moraux causés par l'abus.

Les dommages-intérêts punitifs sont accordés à titre préventif afin de dissuader les comportements abusifs. L'attribution de tels dommages est encadrée par l'article 1621 C.c.Q., qui prévoit que celle-ci ne peut excéder ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive. Comme l'indique le nombre de 33 condamnations obtenues au cours de la période analysée, ils ne sont accordés qu'exceptionnellement. Le montant le plus élevé accordé est de 50 000 \$, alors que le montant le moins élevé est de 100 \$. Dans la moitié des dossiers où un montant a pu être identifié, les montants accordés varient entre 1 875 \$ et 22 500 \$.

Le tableau numéro 7, qui présente un sommaire des montants accordés à titre de provision pour frais, de dommages-intérêts et de dommages-intérêts punitifs, est joint à l'annexe I.

#### **D. Les sanctions et mesures ordonnées d'office**

Lorsque le tribunal a déclaré d'office une demande en justice ou un acte de procédure abusif, il a rejeté la demande ou l'acte visé dans plus de la moitié des cas (21/36). Dans les décisions rendues d'office, il y a eu condamnation aux dépens dans 25 cas, à des dommages-intérêts pour le préjudice subi dans 10 cas et à des dommages-intérêts punitifs dans 3 cas. Il y a enfin 5 cas où le tribunal a jugé que l'abus résultait de la quérulence d'une partie.

#### **E. La quérulence**

L'article 54.5 C.p.c. prévoit que le tribunal peut, lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, lui interdire d'introduire une demande en justice à moins d'obtenir l'autorisation du juge en chef et de respecter les conditions que celui-ci détermine. Il reproduit pour l'essentiel les articles 84 et 86 du *Règlement de procédure civile* de la Cour supérieure<sup>26</sup>.

---

<sup>26</sup> Préc., note 7.

L'échantillonnage pour la période s'étalant entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 30 juin 2012 ne présente que 44 décisions où le tribunal a jugé que l'abus résulte de la quérulence d'une partie, alors que, pour la même période, il y a une centaine d'ordonnances inscrites au registre des cas de quérulence tenu par le ministère de la Justice. Il semble donc qu'un nombre important d'ordonnances soient rendues sans référence aux articles 54.1 et suivants C.p.c.

Le tableau numéro 8, donnant la répartition par juridiction des cas de quérulence, est joint à l'annexe I.

#### **F. La personnalité juridique des parties**

Le tableau qui suit indique le nombre de parties « personnes physiques » et celles possédant une autre personnalité juridique en demande et en défense pour les 1 065 jugements repérés. Cette information a été obtenue au moyen d'une recherche croisée dans le système informatique des causes civiles. Les personnes morales incluent également les sociétés, associations ou autres organismes.

En demande	656
En défense	552
En demande	371
En défense	476

Les actions où l'abus de procédure est invoqué sont donc intentées en plus grand nombre par des personnes physiques. Par contre, il n'y a pas d'écart significatif pour les parties défenderesses contre lesquelles les recours sont intentés.

### **3. Commentaires de la magistrature concernant l'utilisation des articles 54.1 à 54.6 du Code de procédure civile**

Selon la méthodologie utilisée dans le présent rapport, l'analyse et les constats effectués sont basés sur les jugements qui ont mentionné expressément l'un ou l'autre des articles 54.1 à 54.6 C.p.c., et ce, à partir de l'ensemble des jugements rendus dans toute la province au cours de la période du 4 juin 2009 au 30 juin 2012. Sur la base de l'analyse statistique, il en résulte que seulement 0,23% de ces jugements comportent une telle mention.

---

<sup>27</sup> N'ont été considérés que les premiers demandeurs et premiers défendeurs des dossiers auxquels faisait référence un jugement rendu entre le 4 juin 2009 et le 30 juin 2012 inclusivement.

Toutefois, selon des commentaires recueillis auprès de représentants de la magistrature, ce faible pourcentage ne correspond pas à la réalité de la pratique devant les tribunaux. En effet, bien qu'il n'existe pas de statistiques officielles à ce sujet, il appert que l'article 54.1 C.p.c. est invoqué très fréquemment par les avocats.

Les nombreuses requêtes présentées en vertu des articles 54.1 à 54.6 C.p.c. nécessitent souvent un ou deux jours d'auditions. Ces requêtes allèguent que la procédure principale est mal fondée, ce qui entraîne un procès dans le procès. Il semble donc se dessiner une nouvelle étape dans l'instance, ce qui accroît le nombre de «jours-juges» affectés à l'audition de ces requêtes et implique des coûts additionnels. Le législateur a adopté cet article dans le but d'éviter la tenue d'un procès dans les causes qualifiées d'abusives. Or, selon les représentants de la magistrature, c'est le phénomène inverse qui semble se produire.





## CONCLUSION

En 2009, le législateur introduit au *Code de procédure civile*, les articles 54.1 et suivants. Ce sont actuellement les seules mesures visant à prévenir et sanctionner les poursuites-bâillons en vigueur au Canada.

L'introduction récente de ces articles ne permet pas d'en mesurer les répercussions à long terme. Le délai d'à peine trois ans fixé dans la Loi pour la présentation du rapport sur sa mise en œuvre, notamment quant à l'utilisation par les tribunaux des mesures qui y sont prévues, a restreint les constats pouvant être dégagés aux décisions rendues entre le 4 juin 2009 et 30 juin 2012.

Le rapport intitulé *Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – Les poursuites-bâillons (SLAPP)*, communément appelé le rapport Macdonald, présenté au ministre de la Justice le 15 mars 2007, concluait que le recours aux poursuites-bâillons était bien un phénomène réel, quoiqu'il ne faisait pas l'objet d'une pratique répandue au Québec. L'étude des décisions des tribunaux québécois portant sur l'abus de la procédure permet le maintien de ce constat, puisqu'elle n'a permis de repérer qu'un nombre restreint de véritables poursuites-bâillons.

Le rapport Macdonald faisait également état de la réticence des tribunaux à appliquer les anciennes dispositions du *Code de procédure civile*, soit les articles 75.1 et 75.2, portant sur les actions et procédures manifestement mal fondées ou frivoles, parce qu'ils avaient pour effet de limiter le droit d'une partie de se faire entendre. La grande prudence des tribunaux faisait d'ailleurs en sorte que ces dispositions étaient rarement invoquées par les parties. Force est de constater que, même si les nouveaux articles 54.1 à 54.6 C.p.c. ont une portée plus large, le principe de la prudence guide toujours les tribunaux dans leur application, principe qui devrait toutefois être atténué dans le contexte d'une poursuite-bâillon<sup>28</sup>.

L'analyse statistique des décisions des tribunaux ne semble pas indiquer qu'il y ait une utilisation excessive des articles 54.1 à 54.6 C.p.c. Dans l'ensemble des dossiers ouverts, seulement 0,23 % de ces dossiers contiennent un jugement portant sur l'abus de procédure. Dans 41,8 % de ces cas, le tribunal a conclu que la demande en justice ou l'acte de procédure présentait un caractère abusif. Les données recueillies indiquent que les articles 54.1 à 54.6 C.p.c. sont surtout invoqués en Cour supérieure dans des instances où les enjeux sont importants.

Les nouvelles dispositions encadrent plus efficacement les situations d'abus, notamment par l'établissement de règles accordant de vastes pouvoirs aux tribunaux et en leur fournissant un large éventail de possibilités permettant de sanctionner l'abus à tout stade de la procédure. L'essentiel de ces dispositions a d'ailleurs été repris dans *l'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de*

---

<sup>28</sup> Voir le thème 2 c) de l'analyse jurisprudentielle.

*procédure civile*, déposé à l'Assemblée nationale le 29 septembre 2011, et dans le *Projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile* (NCPC), déposé à l'Assemblée nationale le 30 avril 2013. Certaines modifications ont toutefois été apportées, dont les principales sont :

- Afin de renverser la tendance jurisprudentielle qui exige des indices de mauvaise foi, de témérité ou de légèreté blâmable pour conclure à un abus de procédure au sens de l'article 54.1 C.p.c., l'article 51 NCPC établit qu'il ne serait plus nécessaire de faire une preuve d'intention pour conclure à un abus de procédure;
- Afin de tenir compte des commentaires formulés par la magistrature concernant l'utilisation fréquente de la requête pour abus de procédure et le fait que les débats sur celle-ci équivalent à un procès dans le procès, l'alinéa 2 de l'article 52 NCPC vient préciser que la demande est présentée et contestée oralement, que le tribunal en décide sur le vu des actes de procédures, des pièces au dossier et, le cas échéant, de la transcription des interrogatoires préalables à l'instruction. Aucune autre preuve n'est présentée, à moins que le tribunal ne l'estime nécessaire;
- Afin qu'il soit disposé rapidement d'une poursuite-bâillon, l'alinéa 3 de l'article 52 NCPC prévoit que la demande de déclaration d'abus qui concerne une procédure qui a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans un contexte d'un débat public est traitée en priorité.

Ces ajustements proposés aux règles actuelles du *Code de procédure civile* visent à améliorer l'efficacité de la procédure pour contrer les abus et prennent en considération, notamment, le présent rapport.

# ANNEXE I

## STATISTIQUES DÉTAILLÉES

### 1. Répartition des dossiers par districts judiciaires

	<i>Dossier ouvert</i> <sup>29</sup>	<i>Jugement rendu</i> <sup>30</sup>	<i>Ratio</i>
Total pour les juridictions considérées	457 835	1 065	0,23%
Abitibi	6 019	5	0,08%
Alma	2 463	4	0,16%
Arthabaska	4 963	10	0,20%
Baie-Comeau	2 633	4	0,15%
Beauce	4 624	10	0,22%
Beauharnois	12 914	16	0,12%
Bedford	9 462	14	0,15%
Bonaventure	1 639	2	0,12%
Charlevoix	1 199	6	0,50%
Chicoutimi	7 701	24	0,31%
Drummond	5 611	16	0,29%
Frontenac	2 433	6	0,25%
Gaspé	2 777	3	0,11%
Hull	20 701	21	0,10%
Iberville	6 794	3	0,04%
Joliette	19 959	18	0,09%
Kamouraska	3 116	10	0,32%
Labelle	4 831	4	0,08%
Laval	23 443	36	0,15%
Longueuil	28 019	40	0,14%
Mégantic	832	5	0,60%
Mingan	2 745	1	0,04%
Montmagny	1 969	2	0,10%
Montréal	145 807	519	0,36%
Pontiac	767	1	0,13%
Québec	47 677	163	0,34%
Richelieu	3 787	7	0,18%
Rimouski	4 546	7	0,15%
Roberval	2 942	8	0,27%
Rouyn-Noranda	1 845	1	0,05%
Saint-François	13 866	29	0,21%

<sup>29</sup> Dossiers ouverts dans les juridictions considérées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 30 juin 2012 inclusivement.

<sup>30</sup> Jugements rendus repérés entre le 4 juin 2009 et le 30 juin 2012 inclusivement.

	<i>Dossier ouvert<sup>29</sup></i>	<i>Jugement rendu<sup>30</sup></i>	<i>Ratio</i>
Saint-Hyacinthe	8 389	15	0,18%
Saint-Maurice	4 600	7	0,15%
Témiscamingue	832	1	0,12%
Terrebonne	36 142	39	0,11%
Trois-Rivières	9 788	8	0,08%

## 2. Répartition des jugements par juridiction du tribunal

	<i>Dossier ouvert<sup>31</sup></i>	<i>Jugement rendu<sup>32</sup></i>	<i>Ratio</i>
Total pour les juridictions considérées	457 835	1 065	0,23%
09 : Appels en matière civile	4 013	54	1,35%
04 : Procédures en matière familiale	42 901	22	0,05%
05 : Divers - Cour supérieure	9 588	26	0,27%
06 : Recours collectifs	187	9	4,81%
11 : Faillite et chambre commerciale	23 499	21	0,09%
12 : Divorces	44 495	32	0,07%
14 : Matières non contentieuses	25 216	3	0,01%
17 : Requêtes introductives d'instance	47 059	592	1,26%
24 : Appels en matière jeunesse	191	1	0,52%
02 : Divers - Cour du Québec, chambre civile	68 980	8	0,01%
22 : Requêtes introductives d'instance	83 252	230	0,28%
32 : Petites créances	63 287	50	0,08%
41 : Protection	20 239	8	0,04%
80 : Appels et matières administratives	24 928	9	0,04%

<sup>31</sup> Dossiers ouverts dans les juridictions considérées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 30 juin 2012 inclusivement.

<sup>32</sup> Jugements rendus repérés entre le 4 juin 2009 et le 30 juin 2012 inclusivement.

### 3. Répartition des jugements par nature de causes

	<i>Dossier ouvert<sup>33</sup></i>	<i>Jugement rendu<sup>34</sup></i>	<i>Ratio</i>
Total pour les juridictions considérées	457 835	1 065	0,23%
02 : Lettre de change	6 066	7	0,12%
03 : Compte	49 588	70	0,14%
04 : Locateur - locataire	5 759	22	0,38%
05 : Dommages	28 367	329	1,16%
06 : Honoraires	13 261	16	0,12%
07 : Impôt	17 962	2	0,01%
08 : Affaires mun-sco	22 980	5	0,02%
10 : Contrat	49 454	217	0,44%
12 : Injonction et recours extraordinaires	3 034	61	2,01%
14 : Contrat de travail	7 624	19	0,25%
18 : Sentence arbitrale - homologation	324	2	0,62%
22 : Régie du logement	23 348	12	0,05%
24 : Évocation - action dir nullité	1 276	17	1,33%
25 : Affaires familiales diverses	6 416	1	0,02%
26 : Aliment garde d'enfant	32 656	26	0,08%
31 : Divorce	44 538	32	0,07%
36 : Dommage corporel	2 159	23	1,07%
37 : Priorité/hypothèque	17 383	31	0,18%
42 : Cession sommaire	15 667	1	0,01%
46 : Requête en faillite	674	3	0,45%
52 : Testament - succession	6 700	6	0,09%
57 : Jugement déclaratoire	1 088	16	1,47%
58 : Régime de protection	7 656	2	0,03%
71 : Expropriation	639	1	0,16%
77 : Appel - TAQ	52	1	1,92%
81 : Appel/jugt final	2 285	33	1,44%
82 : Appel/jugt interlocutoire	679	15	2,21%
89 : Vices cachés	4 868	15	0,31%
97 : Délaissement forcé	3 298	3	0,09%
99 : Divers	10 813	74	0,68%
Autres	71 221	0	0,00%

<sup>33</sup> Dossiers ouverts dans les juridictions considérées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 30 juin 2012 inclusivement.

<sup>34</sup> Jugements rendus repérés entre le 4 juin 2009 et le 30 juin 2012 inclusivement.

#### 4. Les sanctions de nature procédurale ordonnées

Rejeter la procédure	325
Modifier une conclusion	3
Supprimer une conclusion	17
Interrompre ou refuser l'interrogatoire d'un témoin	2
Annuler un bref d'assignation d'un témoin	2
Assujettir la poursuite de l'action à certaines conditions	10
Requérir des engagements	3
Suspendre l'instance	7
Recommander une gestion particulière d'instance	3
Déclarer la quérulence	44

#### 5. Les sanctions de nature pécuniaire ordonnées

Ordonner une provision pour les frais de l'instance	14
Ordonner le remboursement de la provision engagée pour les frais de l'instance	10
Condamner à payer les dépens	348
Condamner à payer des dommages-intérêts pour le préjudice subi	124
Condamner à payer des dommages-intérêts punitifs	33
Condamner un administrateur à payer des dommages-intérêts	0

#### 6. Sanctions et mesures ordonnées d'office par le tribunal

<u>Déclarer d'office l'abus selon l'art. 54.1 C.p.c.</u>	36
Rejeter la procédure	21
Modifier une conclusion	1
Supprimer une conclusion	0
Interrompre ou refuser l'interrogatoire d'un témoin	1
Annuler un bref d'assignation d'un témoin	0
Assujettir la poursuite de l'action à certaines conditions	0
Requérir des engagements	0
Suspendre l'instance	1
Recommander une gestion particulière d'instance	0
Ordonner une provision pour les frais de l'instance	0
Ordonner le remboursement de la provision engagée pour les frais de l'instance	0
Condamner à payer les dépens	25
Condamner à payer des dommages-intérêts pour le préjudice subi	10
Condamner à payer des dommages-intérêts punitifs	3
Condamner un administrateur à payer des dommages-intérêts	0
Déclarer la quérulence	5
Aucune sanction	1

## 7. Informations sur les montants adjugés en cas d'abus

<u>Déclarer l'abus selon l'art. 54.1 C.p.c.</u>	445
Nombre de dossiers comprenant une condamnation pécuniaire précise	181
Ordonner une provision pour les frais de l'instance	14
<i>Limite supérieure</i>	325 404 \$
<i>Troisième quartile</i>	21 000 \$
<i>Premier quartile</i>	8 500 \$
<i>Limite inférieure</i>	2 000 \$
Ordonner le remboursement de la provision engagée pour les frais de l'instance	10
<i>Limite supérieure</i>	89 477 \$
<i>Troisième quartile</i>	13 152 \$
<i>Premier quartile</i>	3 000 \$
<i>Limite inférieure</i>	1 000 \$
Condamner à payer des dommages-intérêts pour le préjudice subi	124
<i>Limite supérieure</i>	409 709 \$
<i>Troisième quartile</i>	20 000 \$
<i>Premier quartile</i>	3 000 \$
<i>Limite inférieure</i>	57 \$
Condamner à payer des dommages-intérêts punitifs	33
<i>Limite supérieure</i>	50 000 \$
<i>Troisième quartile</i>	22 500 \$
<i>Premier quartile</i>	1 875 \$
<i>Limite inférieure</i>	100 \$

## 8. Répartition des cas de quérulence par juridiction

	<i>Dossier ouvert<sup>35</sup></i>	<i>Jugement rendu<sup>36</sup></i>	<i>Ratio</i>
Total pour les juridictions considérées	384 681	44	0,01%
04 : Procédures en matière familiale	42 901	3	0,01%
05 : Divers - Cour supérieure	9 588	3	0,03%
12 : Divorces	44 495	2	0,00%
17 : Requêtes introductives d'instance	47 059	27	0,06%
24 : Appels en matière jeunesse	191	1	0,52%
02 : Divers - Cour du Québec, chambre civile	68 980	1	0,00%
22 : Requêtes introductives d'instance	83 252	4	0,00%
32 : Petites créances	63 287	2	0,00%
80 : Appels et matières administratives	24 928	1	0,00%

---

<sup>35</sup> Dossiers ouverts dans les juridictions considérées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 30 juin 2012 inclusivement.

<sup>36</sup> Jugements rendus repérés entre le 4 juin 2009 et le 30 juin 2012 inclusivement.



ANNEXE II  
DIRECTIVE : A-7

**CODIFICATION DES DIVERSES JURIDICTIONS**

Date d'émission : 1<sup>er</sup> novembre 1989

Date de révision : 10 mars 1994  
22 janvier 1997  
30 avril 2001  
13 juin 2002  
3 mars 2003  
6 octobre 2003  
13 janvier 2005  
28 janvier 2008  
28 avril 2010  
3 mai 2010  
14 juillet 2011  
2 avril 2013

La présente directive énumère les juridictions utilisées pour l'ouverture des dossiers judiciaires et certains dossiers administratifs ainsi que, à titre d'information, les juridictions qui ne sont plus utilisées à cette fin. Il convient de mentionner qu'en cas de divergence d'opinion entre le greffier et l'avocat au dossier, il revient au premier de déterminer la juridiction applicable.

**A) COUR D'APPEL**

08 Appels en matière jeunesse provenant de décisions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure

On inclut dans cette juridiction les appels d'un jugement de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, en matière d'adoption et de protection ainsi qu'en matière de justice pénale pour les adolescents sur poursuite par acte d'accusation, de même que les appels d'un jugement de la Cour supérieure de juridiction 24.

09 Appels en matière civile

On inclut dans cette juridiction les appels en matière civile ainsi que les appels dans les matières autres que pénales, peu importe la juridiction d'où provient l'appel.

10 Appels en matière criminelle pénale

On inclut dans cette juridiction les appels en matière criminelle et pénale, peu importe la juridiction d'où provient l'appel.

**B) COUR SUPÉRIEURE**

04 Procédures en matière familiale

On inclut dans cette juridiction les recours qui tirent leur origine du Livre deuxième du Code civil (L.Q., 1991, c. 64). S'y trouvent notamment les demandes :

- en matière de filiation, à l'exception des demandes relatives à l'adoption;
- de pension alimentaire de la part de conjoints de fait ou de parents en ligne directe;
- en nullité de mariage ou de l'union civile;
- en partage de la communauté;
- en séparation de corps;
- en dissolution de l'union civile;
- en séparation de biens;
- de prestation compensatoire du conjoint survivant;
- de garde d'enfant dans le cas de conjoints de fait;
- d'autorisation de consentir des conventions matrimoniales;
- en opposition au mariage ou à l'union civile;
- de mesures provisoires en matière de séparation de corps;

- en modification des mesures accessoires qui ont été fixées dans un autre district judiciaire;
- en séparation de corps par voie de demande conjointe;
- en vertu de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01);
- en déchéance ou en rétablissement de l'autorité parentale.

On inclut également les recours de nature alimentaire, notamment :

- le dépôt d'un jugement ou d'une requête selon la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., c. E-19) ;
- une demande relative à la survie de l'obligation alimentaire (art. 684 C.c.) ;
- une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue hors Québec accordant des aliments (art. 785 C.p.c.).

Cette juridiction ne comprend pas les demandes en divorce (voir juridiction 12).

## 05 Divers

On inclut dans cette juridiction tout acte de procédure ou document déposé en Cour supérieure et qui n'est pas inclus dans une autre juridiction de la section B, notamment :

- les certificats du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la Commission de la santé et de la sécurité au travail, de la Régie des rentes du Québec et du ministère du Revenu;
- les dépôts de décisions de tribunaux administratifs;
- les demandes pour obtenir un bref d'*habeas corpus*;
- les demandes pour outrage au tribunal;
- les ventes pour taxes;

## 06 Recours collectifs

## 11 Faillite et Chambre commerciale

On inclut dans cette juridiction les instances commerciales dont la demande initiale se fonde principalement sur l'une des dispositions des lois suivantes :

- Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3);
- Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), c. C-36);
- Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. (1985), c. W-11);
- Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44);
- Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46 (L.R.C., c. B-1.01));
- Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (1997, ch. 21);
- Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. (1985), c. 17 (2<sup>e</sup> suppl.);
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1).

On inclut également une instance où la demande initiale est principalement fondée sur l'article 946.1 C.p.c. (homologation d'une sentence arbitrale) et l'article 949.1 C.p.c. (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec) ainsi que toute autre instance de nature commerciale, sur décision du juge en chef ou du juge désigné par lui prise d'office ou sur demande.

## 12 Divorces

On inclut dans cette juridiction les actes de procédure en matière de divorce, à l'exception des demandes en modification des mesures accessoires qui ont été fixées dans un autre district judiciaire (voir juridiction 04).

## 13 Mariages civils et unions civiles

#### 14 Matières non contentieuses

On inclut dans cette juridiction les demandes en vertu du Livre VI du Code de procédure civile, notamment, les demandes :

- relatives à la nomination d'un tuteur au mineur;
- pour la nomination ou le remplacement d'un liquidateur (art. 788 C.c.Q.);
- relatives à la modification du registre de l'état civil (art. 864 C.p.c.);
- d'ouverture d'un régime de protection à un majeur ou en homologation d'un mandat en prévision d'une inaptitude;
- d'ouverture d'une tutelle à l'absent ou pour obtenir un jugement déclaratif de décès;
- afin d'obtenir un compulsoire;
- relatives à la constitution d'un conseil de tutelle;
- de vérification d'un testament ou pour l'obtention de lettres de vérification;
- d'autorisation de vendre un bien appartenant à un mineur, un majeur en tutelle ou en curatelle ou un absent;
- afin d'émanciper un mineur.

#### 17 Requêtes introductives d'instance

On inclut dans cette juridiction toute demande en première instance introduite par la requête introductive d'instance régie par le Livre II du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), à l'exception des demandes en matière familiale (juridiction 04), des demandes pour outrage au tribunal ou *habeas corpus* (juridiction 05) et des recours collectifs (juridiction 06). Il peut notamment s'agir de demandes :

- en annulation de contrat;
- en réclamation d'honoraires;
- portant sur une créance liée au prix de vente d'un bien meuble livré ou au prix d'un contrat de service rendu;

- en délaissement;
- en réparation d'un préjudice corporel;
- en partage des intérêts communs des conjoints de fait ;
- en vue d'obtenir une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie du corps ;
- en vertu de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24).

18 Shérif

On inclut dans cette juridiction les dossiers du shérif relatifs aux procédures immobilières.

24 Appels de décisions de la Cour du Québec et recours extraordinaires en matière jeunesse

On inclut dans cette juridiction les appels d'un jugement de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, logés à la Cour supérieure, ainsi que les demandes de recours extraordinaires.

36 Appels, recours extraordinaires et autres demandes en matière criminelle et pénale

On inclut dans cette juridiction :

- les appels en Cour supérieure, Chambre criminelle;
- les recours extraordinaires (*certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, *mandamus* et *procedendo*), à l'exception de ceux touchant les mineurs (voir juridiction 24);
- les demandes en matière criminelle et pénale, incluant notamment les demandes en prorogation du délai de l'avis d'appel, en révision d'un cautionnement et en réduction du délai préalable à une libération conditionnelle selon l'article 745.01 C.cr.

56 Élections de domicile (Adm)

Code fictif utilisé pour l'application du calendrier de conservation des archives de la Cour supérieure.

59 Médiation en matière familiale

On inclut dans cette juridiction le formulaire « Rapport du médiateur » et la facture de ce dernier lorsqu'il n'y a pas de dossier déjà ouvert dans la juridiction 04 ou 12.

**C) COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE CIVILE**

02 Divers

On inclut dans cette juridiction tout acte de procédure ou document déposé à la chambre civile de la Cour du Québec et qui n'est pas inclus dans une autre juridiction de la section C, notamment :

- les certificats du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la Commission de la santé et de la sécurité au travail, de la Régie des rentes du Québec et du ministère du Revenu;
- les demandes d'exécution des décisions de la Régie du logement.

07 Appels devant le Tribunal des professions

20 Dépôt volontaire

On inclut dans cette juridiction les documents relatifs à la gestion du dépôt volontaire par le greffier, notamment :

- les déclarations des débiteurs ;
- la liste des créanciers ;
- les réclamations des créanciers ;
- les avis du greffier aux débiteurs, créanciers et à des tiers.

Sont exclus les actes de procédure présentables au tribunal. Si l'ouverture d'un dossier est nécessaire, les demandes et contestations sont incluses, selon le cas, dans la juridiction 02 ou 05.

22 Requêtes introductives d'instance

On inclut dans cette juridiction toute demande en première instance introduite par la requête introductive d'instance régie par le Livre II

du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), à l'exception des demandes en matière de petites créances (juridiction 32) et de celles en matière de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique (juridiction 40). Il peut notamment s'agir de demandes :

- en annulation de contrat;
- en réclamation d'honoraires;
- portant sur une créance liée au prix de vente d'un bien meuble livré ou au prix d'un contrat de service rendu;
- en réparation d'un préjudice corporel.

### 32 Petites créances

On inclut dans cette juridiction toute demande déposée à la division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec, toute demande d'exécution forcée d'une décision de la Régie du logement ayant pour seul objet le recouvrement d'une créance qui n'excède pas la compétence de la Cour du Québec en matière de recouvrement des petites créances et les appels sommaires en matière d'impôt.

### 40 Garde en établissement et évaluation psychiatrique

On inclut dans cette juridiction les demandes en matière de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique en vertu de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (L.R.Q., c. P-38.001) et les articles 778 et ss. C.p.c.

### 80 Appels et matières administratives

On inclut dans cette juridiction :

- les appels, demandes de révision et contestations d'une décision d'un tribunal administratif, d'un tribunal ou comité disciplinaire rendue en vertu d'une loi professionnelle, d'un ministre, d'un ministère, de tout organisme gouvernemental, municipal ou scolaire ou établissement de santé et de services sociaux rendue en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, notamment, les appels d'une décision de la Régie du logement, du Comité de déontologie policière, du Tribunal administratif du Québec et de la Commission d'accès à l'information;



- les appels d'un avis de cotisation d'un ministre, ministère ou organisme gouvernemental, à l'exception des appels sommaires en matière d'impôt, notamment, du ministre du Revenu, du ministre des Ressources naturelles et de la Régie des alcools, des courses et des jeux;
- les demandes de délivrance d'un permis restreint autorisant la conduite d'un véhicule routier dans l'exécution du principal travail et les requêtes pour mainlevée de saisie d'un véhicule routier en vertu des articles 118 et 209.11 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);
- les requêtes en cassation ou en annulation d'un rôle d'évaluation en vertu de l'article 171 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);
- les renvois par la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec d'une question concernant le titre III de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et par le ministre des Ressources naturelles des litiges relatifs à un droit minier dont l'État est titulaire;
- les demandes de dépouillement judiciaire en vertu de l'article 382 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), de l'article 262 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) et les articles 145 et 146 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), les requêtes et actions en contestation d'élection en vertu de l'article 458 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et l'article 108 de la Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), ainsi que les demandes accessoires en vertu de ces lois;
- les demandes d'arbitrage en vertu de l'article 35 de l'entente ratifiée par le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime de l'aide juridique (R.R.Q., c. A-14 r. 1.3), de l'article 4.01 du Tarif d'honoraires des notaires aux fins de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., c. A-14 r. 8) et de l'article 13 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), les demandes à l'effet de désigner, nommer ou démettre un arbitre en vertu de l'article 17 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., c. A-2), 101 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et 35 de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2), un expert en vertu de l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I – 14) ou un vérificateur de comptes

d'une municipalité en vertu de l'article 109 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-27.1) ainsi que les requêtes pour déterminer la rémunération d'un arbitre en vertu de l'article 140 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

- les demandes d'homologation d'une décision de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 138 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1), de la Régie de l'assurance-maladie en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), d'un comité de discipline d'un ordre professionnel en vertu des articles 133 et 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), d'une sentence d'un conseil d'arbitrage en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que d'une ordonnance de paiement de la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 200 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);
- les demandes de destitution d'un constable spécial par le ministre de la Sécurité publique en vertu de l'article 110 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les demandes de taxation des frais d'enquête de l'Inspecteur général des institutions financières en vertu des articles 110 et 203 de la Loi sur les compagnies, parties I et II (L.R.Q., c. C-38), les requêtes afin de soumettre la question de l'opportunité ou la nécessité de travaux en vertu de l'article 896 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), les demandes pour obtenir une ordonnance enjoignant de fournir un engagement ou un cautionnement en vertu de l'article 4 de la Loi sur les dossiers d'entreprises (L.R.Q., c. D-12), les demandes d'un conseil d'une municipalité locale de révoquer un permis, certificat ou autre autorisation en vertu de l'article 437.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), les requêtes pour l'obtention d'une ordonnance en vertu de la Loi sur la santé publique (2001, c. 60) et les requêtes à l'effet d'obtenir l'autorisation d'enjoindre des personnes d'évacuer un lieu ou de procéder à la démolition ou l'enlèvement de bâtiments ou d'autres biens en vertu de l'article 22 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistres (L.R.Q., c. P-38.1).

## D) COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

### 01 Poursuites criminelles

On inclut dans cette juridiction les poursuites criminelles intentées en vertu du Code criminel, de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, ch. 19) et de la Loi sur les aliments et drogues (L.C., 1985, c. F-27) lorsque la poursuite origine du Procureur général du Québec. Est également inclus dans cette juridiction la comparution d'un prévenu à la suite d'un manquement à un sursis devant un tribunal autre que celui où le sursis a été imposé, selon l'article 742.6 C.cr.

### 21 Perquisitions sans mandat

### 23 Analyses génétiques

On inclut dans cette juridiction les dossiers ouverts relatifs à la délivrance des mandats, télémandats ou autorisations en matière de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique.

### 25 Télémandats

On inclut dans cette juridiction tous les télémandats de perquisition décernés par les juges de paix magistrats par téléphone ou à l'aide de tout autre moyen de télécommunication, sauf les télémandats relatifs aux analyses génétiques (art. 487.05 (3) C.cr.).

### 26 Mandats de perquisition et autres mandats, ordonnances ou autorisations assimilés

On inclut dans cette juridiction :

- les mandats décernés par un juge de paix qui autorisent un agent de la paix à pénétrer dans un lieu déterminé pour y rechercher certains biens, les saisir et les transporter au lieu précisé par le juge de paix, et ce, afin qu'ils servent de preuve devant le tribunal;
- les mandats généraux (art. 487.01 C.cr.);
- les mandats pour prélèvements sanguins (art. 256 C.cr.);
- les mandats de localisation (art. 492.1 C.cr.);

- les mandats autorisant un agent de la paix à placer sous enregistreur de numéro un téléphone ou une ligne téléphonique décernés en vertu du Code criminel (art. 492.2 (1) C.cr.);
- les ordonnances pour registres de téléphone (art. 492.2 (2) C.cr.);
- les mandats pour obtention d'empreintes corporelles (art. 487.092 C.cr.);
- les mandats pour saisie de publications ou enregistrements, sur support papier ou électronique, affichant de l'obscénité, de la pornographie juvénile ou du voyeurisme (art. 164 et 164.1 C.cr.);
- les mandats spéciaux de perquisition (art. 462.32 C. cr.);
- les ordonnances de communication (art. 487.012 et 487.013 C.cr.);
- les ordonnances de communication de renseignements fiscaux rendues en vertu de l'article 462.48 C.cr.;
- les ordonnances de communication de documents ou de renseignements en matière fiscale en vertu de l'article 40.1.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);
- les perquisitions avec mandat en matière d'armes pour des motifs de sécurité (art. 117.04 C.cr.);
- les mandats autorisant la visite d'une maison d'habitation pour inspection (art. 104 Loi sur les armes à feu, L.C., 1995, ch. 39);
- les mandats de perquisition pour minéraux précieux (art. 395 C.cr.).

### 38 Divers

On inclut dans cette juridiction tout acte de procédure ou document déposé à la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec et qui n'est pas inclus dans une autre juridiction de la section D, notamment :

- la requête pour modifier les conditions de la promesse reçue par un agent de la paix;

- la comparution criminelle dans un district judiciaire autre que celui de la délivrance d'un mandat d'arrestation en vertu du paragraphe 503(3) C.cr.;
- la demande d'un mandat d'entrée en vertu de l'article 529.1 C.cr.;
- les ordonnances de blocage (art. 462.33 C.cr.);
- les saisies sans mandat pour possession d'armes sans permis (art. 117.03 C.cr.);
- la dénonciation faite en vertu de l'article 810 C.cr, qui n'implique pas la Couronne;
- la déclaration faite en vertu de la Loi sur les journaux et autres publications (L.R.Q., c.J-1).

54 Écoute électronique

On inclut dans cette juridiction les dossiers d'écoute électronique. Tous les autres dossiers de mandats de surveillance vidéo décernés en vertu du paragraphe 487.01(4) C.cr. et ouverts dans cette juridiction avant le 2 avril 2013 demeurent dans cette juridiction.

57 Mandat de surveillance vidéo

On inclut dans cette juridiction les mandats de surveillance vidéo décernés en vertu du paragraphe 487.01(4) C.cr. à compter du 2 avril 2013.

61 Pénal provincial et fédéral

On inclut dans cette juridiction les poursuites pénales intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) et de la Loi sur les contraventions (L.C., 1992, ch. 47).

63 Droit du travail matière pénale (CPP)

On inclut dans cette juridiction les poursuites pénales intentées en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) et de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

72 Pénal fédéral (Procureur général du Québec)

On inclut dans cette juridiction les poursuites pénales intentées en vertu des lois pénales fédérales faisant l'objet d'une dénonciation émise par le Procureur général du Québec, à l'exception des poursuites intentées en vertu de la Loi sur les contraventions (voir juridiction 61).

73 Pénal fédéral (Procureur général du Canada)

On inclut dans cette juridiction les poursuites pénales intentées en vertu du Code criminel ou de l'une des lois pénales fédérales lorsque la poursuite origine du Procureur général du Canada, à l'exception des poursuites intentées en vertu de la Loi sur les contraventions (voir juridiction 61). Est également inclus dans cette juridiction la comparution d'un prévenu à la suite d'un manquement à un sursis devant un tribunal autre que celui où le sursis a été imposé, selon l'article 742.6 C.cr.

**E) COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE DE LA JEUNESSE**

03 Justice pénale pour adolescents

On inclut dans cette juridiction les poursuites intentées en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1).

41 Protection

On inclut dans cette juridiction les demandes déposées en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), en excluant les mesures de protection (voir juridiction 49) et les demandes présentées à la Cour du Québec concernant la tutelle d'un enfant protégé (voir juridiction 51).

43 Adoption

On inclut dans cette juridiction les demandes :

- en restitution d'un enfant (art. 558 C.c.Q. et 824 C.p.c.);
- en déclaration d'admissibilité à l'adoption (art. 824.1 C.p.c.);

- de placement d'un enfant (art. 825 C.p.c.);
- en reconnaissance d'un jugement d'adoption rendu hors du Québec (art. 825.6 C.p.c.);
- afin de permettre la consultation d'un dossier d'adoption (art. 582 C.c.Q.);
- en adoption d'une personne majeure (art. 825.2 C.p.c.);
- en révocation d'une ordonnance de placement (art. 825.3 C.p.c.);
- en adoption (art. 825.4 C.p.c.);
- afin de permettre à l'adopté d'obtenir des renseignements (art. 584 C.c.Q.).

49 Mesures de protection

On inclut dans cette juridiction les demandes en vertu de l'article 47 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

51 Divers

On inclut dans cette juridiction tout acte de procédure ou document déposé à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et qui n'est pas inclus dans une autre juridiction de la section E, notamment les mandats de rechercher et les mandats de rechercher et pénétrer émis en vertu des articles 35.2 et 35.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1). On inclut également les demandes présentées à la Cour du Québec concernant la tutelle d'un enfant protégé.

62 Pénal provincial et fédéral

On inclut dans cette juridiction les poursuites pénales intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) et de la Loi sur les contraventions (L.C., 1992, ch. 47) lorsqu'il s'agit d'une personne de moins de 18 ans.

71 Pénal fédéral (poursuite en vertu du Code criminel)

On inclut dans cette juridiction les poursuites à des infractions prévues dans les lois fédérales intentées en vertu du Code criminel à l'endroit de personnes de moins de 18 ans, incluant les règlements administratifs pris par les communautés amérindiennes, à l'exception des poursuites liées à des infractions au Code criminel régies par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

**F) TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE**

53 Tribunal des droits de la personne

**G) DOSSIERS ADMINISTRATIFS**

99 Offre et consignation

On inclut dans cette juridiction un chèque émis dont les montants sont minimes et les chèques ou mandats postaux pour lesquels il est impossible de déterminer le bénéficiaire ou l'émetteur.

**H) LES JURIDICTIONS QUI NE SONT PLUS UTILISÉES**

15 Raisons sociales (C.S.)

27 Statutaire (C.Q., Ch. crim. et pén.)

28 Matière civile (Tribunal du travail)

29 Tribunal du travail, matières pénales et C.S.S.T.

34 Expropriation (C.Q., Ch. civ.)

35 Loi sur la protection du malade mental (C.Q., Ch. crim. et pén.)

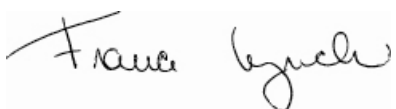
37 Enquête du coroner (C.Q., Ch. crim. et pén.)

39 Citoyenneté (C.Q., Ch. civ.)



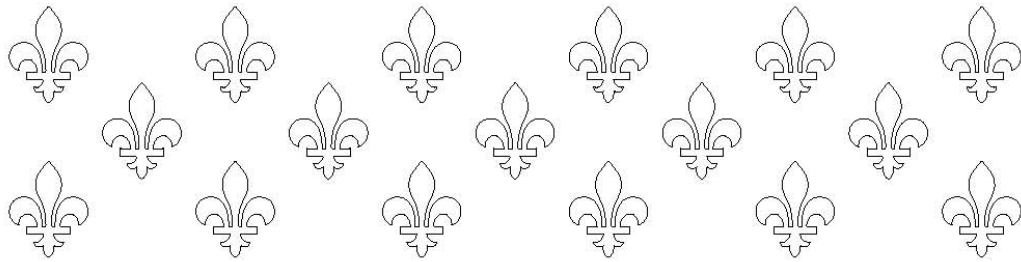
- 44 Loi sur la protection du malade mental (C.Q., Ch. jeun.)
- 46 Divers (C.A.)
- 48 Statutaire provincial (C.Q., Ch. jeun.)
- 52 Appels (Tribunal du travail)

La sous-ministre associée aux services  
de justice et aux registres,

A handwritten signature in cursive script, reading "France Lynch".

France Lynch, avocate





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 9  
(2009, chapitre 12)

**Loi modifiant le Code de procédure civile  
pour prévenir l'utilisation abusive des  
tribunaux et favoriser le respect de la  
liberté d'expression et la participation  
des citoyens aux débats publics**

---

Présenté le 7 avril 2009  
Principe adopté le 12 mai 2009  
Adopté le 3 juin 2009  
Sanctionné le 4 juin 2009

---

Éditeur officiel du Québec  
2009

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie le Code de procédure civile en vue de favoriser le respect de la liberté d'expression et de prévenir l'utilisation abusive des tribunaux qui pourrait être faite au moyen de procédures, notamment pour limiter le droit des citoyens de participer à des débats publics.*

*À cette fin, cette loi prévoit des dispositions permettant notamment de prononcer rapidement l'irrecevabilité de toute procédure abusive. Elle prévoit ce qui peut constituer une procédure abusive et autorise, lorsque l'abus est sommairement établi, le renversement du fardeau de la preuve.*

*En outre, elle permet aux tribunaux notamment d'ordonner le versement d'une provision pour frais, de déclarer la poursuite abusive, de condamner une partie au paiement des honoraires et débours extrajudiciaires de l'autre partie, ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts punitifs.*

### LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

## Projet de loi n°9

### LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE POUR PRÉVENIR L'UTILISATION ABUSIVE DES TRIBUNAUX ET FAVORISER LE RESPECT DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DES CITOYENS AUX DÉBATS PUBLICS

CONSIDÉRANT l'importance de favoriser le respect de la liberté d'expression consacrée dans la Charte des droits et libertés de la personne;

CONSIDÉRANT l'importance de prévenir l'utilisation abusive des tribunaux, notamment pour empêcher qu'ils ne soient utilisés pour limiter le droit des citoyens de participer à des débats publics;

CONSIDÉRANT l'importance de favoriser l'accès à la justice pour tous les citoyens et de veiller à favoriser un meilleur équilibre dans les forces économiques des parties à une action en justice;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 26 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«4.1. les jugements qui rejettent une demande en justice en raison de son caractère abusif;».

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, au chapitre III du titre II du livre I portant sur les pouvoirs des tribunaux et des juges, et après l'article 54, de ce qui suit:

#### « SECTION III

#### « DU POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE

«**54.1.** Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office après avoir entendu les parties sur le point, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif et prononcer une sanction contre la partie qui agit de manière abusive.

L'abus peut résulter d'une demande en justice ou d'un acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

«**54.2.** Si une partie établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit.

La requête visant à faire rejeter la demande en justice en raison de son caractère abusif est, en première instance, présentée à titre de moyen préliminaire.

«**54.3.** Le tribunal peut, dans un cas d'abus, rejeter la demande en justice ou l'acte de procédure, supprimer une conclusion ou en exiger la modification, refuser un interrogatoire ou y mettre fin ou annuler le bref d'assignation d'un témoin.

Dans un tel cas ou lorsqu'il paraît y avoir un abus, le tribunal peut, s'il l'estime approprié :

1° assujettir la poursuite de la demande en justice ou l'acte de procédure à certaines conditions ;

2° requérir des engagements de la partie concernée quant à la bonne marche de l'instance ;

3° suspendre l'instance pour la période qu'il fixe ;

4° recommander au juge en chef d'ordonner une gestion particulière de l'instance ;

5° ordonner à la partie qui a introduit la demande en justice ou l'acte de procédure de verser à l'autre partie, sous peine de rejet de la demande ou de l'acte, une provision pour les frais de l'instance, si les circonstances le justifient et s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement.

«**54.4.** Le tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un acte de procédure, ordonner, le cas échéant, le remboursement de la provision versée pour les frais de l'instance, condamner une partie à payer, outre les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs.

Si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, il peut en décider sommairement dans le délai et sous les conditions qu'il détermine.

«**54.5.** Lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le tribunal peut, en outre, interdire à cette partie d'introduire une demande en justice à moins d'obtenir l'autorisation du juge en chef et de respecter les conditions que celui-ci détermine.

«**54.6.** Lorsque l'abus est le fait d'une personne morale ou d'une personne qui agit en qualité d'administrateur du bien d'autrui, les administrateurs et les dirigeants de la personne morale qui ont participé à la décision ou l'administrateur du bien d'autrui peuvent être condamnés personnellement au paiement des dommages-intérêts. ».

**3.** Le chapitre III.1 du titre III du livre I de ce code, comprenant les articles 75.1 et 75.2, est abrogé.

**4.** L'article 151.11 de ce code est modifié par l'ajout, dans la première phrase, après les mots « en raison de sa nature », des mots « , de son caractère ».

**5.** L'article 547 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *j* du premier alinéa par le suivant :

«*j*) de jugements rendus en matière d'abus de procédure. ».

**6.** Le caractère abusif des demandes en justice et des actes de procédure introduits avant l'entrée en vigueur de la présente loi est décidé suivant les règles nouvelles. Cependant, le deuxième alinéa de l'article 54.2 et l'article 54.6 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), édictés par l'article 2 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux demandes introduites ou aux actes faits après le 4 juillet 2009.

**7.** Le ministre de la Justice doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2012, présenter au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, notamment en ce qui a trait à l'utilisation par les tribunaux des mesures prévues aux articles 54.3 et 54.4 du Code de procédure civile.

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivants, ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

**8.** La présente loi entre en vigueur le 4 juin 2009.

Prévenir l'utilisation abusive  
des tribunaux et favoriser le respect  
de la liberté d'expression et  
la participation des citoyens  
aux débats publics